



TITRE 6 MATCHES



TABLE DES MATIÈRES

1	Lois du jeu du football	4
2	Infrastructures	4
2.1	Aire de jeu et son aménagement.....	4
2.2	Terrain non conforme	9
2.3	Terrain impraticable.....	10
2.4	Zones spéciales.....	12
2.5	Vestiaires	13
2.6	Éclairage.....	13
2.7	Utilisation des terrains	15
2.8	Vérification des terrains et installations	15
3	Ballon et autre matériel	17
4	Intégrité, ordre et sécurité	17
4.1	Généralités	17
4.2	Sécurité.....	18
4.3	Feuille de route pour l'arbitre.....	19
4.4	Match à bureaux fermés.....	21
5	Joueurs et leur équipement	21
5.1	Nombre de joueurs	21
5.2	Joueurs de remplacement	21
5.3	Capitaine.....	26
5.4	Équipement.....	26
6	Arbitres	28
6.1	Compétence	28
6.2	Désignation arbitre	28
6.3	Désignation assistants-arbitres	28
6.4	Absence et remplacement.....	29
7	Personnes et leurs zones sur le terrain	31
7.1	Officiels au terrain.....	31
7.2	Staff technique.....	31
7.3	Zone neutre et zone technique.....	32
8	Feuille de match	33
8.1	A Compléter obligatoirement	33
8.2	Avant le début du match.....	33
8.3	A l'issue du match	34
9	Rapport d'arbitre	35

10	Identification des joueurs et licence des joueurs	35
10.1	Identification.....	35
10.2	Document officiel d'identité.....	36
10.3	Vérification de l'identité.....	37
10.4	Absence d'un document officiel d'identité	37
10.5	Absence de licence de joueur	37
10.6	Dispensation.....	38
10.7	Inscriptions obligatoires sur la feuille de match.....	38
11	Durée des matches et début et reprise du jeu	39
12	Particularités pour les formules de compétition 8/8 et 5/5.....	43
13	Réclamations concernant le match.....	44
13.1	Surface de jeu non conforme	44
13.2	Réclamation relative à la durée du match	44
13.3	Réclamation relative à l'arbitrage	44
13.4	Réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait.....	45
13.5	Réclamation ou appel visant une erreur de l'arbitre dans l'application des lois du jeu	46
14	Matches amicaux et tournois	46
14.1	Généralités	46
14.2	Matches amicaux.....	46
14.3	Tournois.....	48
15	Matches internationaux et matches de sélection des équipes masculines	49
16	Matches internationaux et matches de sélection des équipes féminines.....	51
17	Titres d'accès	52

Article B6.1

Ce document comprend les dispositions ayant trait à l'organisation et au déroulement d'un match de football, en ce y compris les lois du jeu.

1 LOIS DU JEU DU FOOTBALL

Article B6.2

Les lois du jeu sont en vigueur dans les matches organisés par la fédération et ses clubs et font intégralement partie de ce règlement.



Les lois du jeu sont mises à disposition sur le site web de l'URBSFA. Les compléments aux Lois du Jeu, qui sont mis à la disposition des arbitres à titre informatif, ne font pas partie des lois du jeu du football.

Article B6.3

Sauf stipulation contraire, les lois du jeu sont également valables pour les matches non 11/11.

2 INFRASTRUCTURES

2.1 AIRE DE JEU ET SON AMÉNAGEMENT

Article B6.4

Les matches se jouent sur une aire de jeu qui correspond aux règles de football applicables.

Article B6.5

Les matches peuvent être joués sur des surfaces entièrement naturelles, des surfaces entièrement synthétiques ou des surfaces comportant un mélange intégré de surface artificielle et naturelle (système hybride) sans préjudice d'autres exigences éventuellement applicables.

La couleur des surfaces synthétiques est verte.

Pour le football professionnel, des exigences supplémentaires peuvent être imposées aux aires de jeu entièrement ou partiellement synthétiques pour les matches du championnat de football professionnel 1A.



Art. P

Les aires de jeu entièrement ou partiellement synthétiques qui répondent aux normes fixées par la FIFA et, pour les matches de championnat du football professionnel 1A, aux normes supplémentaires fixées par la Pro League, peuvent être utilisées sans la moindre restriction dans tous les matches.

Les normes supplémentaires fixées pour le football professionnel sont:

- 1° L'aire de jeu entièrement ou partiellement synthétique satisfait aux conditions UEFA de participation aux compétitions européennes en ce qui concerne les terrains synthétiques
- 2° Annuellement et ce, avant le début de la compétition, le club présente à l'URBSFA, la licence FIFA remise par un laboratoire agréé par la FIFA et ne datant pas de plus de douze mois.
- 3° En plus, le club visiteur a, s'il le souhaite, le droit d'organiser sur cette aire de jeu deux séances d'entraînement de deux heures dans la semaine précédant le match de compétition. Ces entraînements sont organisés en commun accord entre les clubs. S'il n'y a pas de commun accord, ces entraînements se dérouleront respectivement quatre et deux jours avant le match, entre 14.00 et 16.00 heures.

Ces normes peuvent être adaptées annuellement.



Art. A/V

Les aires de jeu entièrement ou partiellement synthétiques qui répondent aux normes fixées par la FIFA peuvent être utilisées sans la moindre restriction dans tous les matches.

Les aires de jeu déjà homologuées aménagées en un sol stabilisé peuvent continuer à être utilisées.

Article B6.6

L'aire de jeu doit être rectangulaire et délimitée par des lignes continues qui ne doivent pas être dangereuses; il est possible d'utiliser un matériau de surface artificiel pour le marquage du terrain sur les terrains naturels si cela n'est pas dangereux. Ces lignes font partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent.

Seules les lignes énoncées au présent chapitre peuvent être marquées sur l'aire de jeu. Par dérogation, d'autres lignes sont autorisées sur une aire de jeu à revêtement artificiel sous réserve qu'elles soient de couleur différente et clairement différenciables des lignes de football.

Les deux lignes de délimitation les plus longues sont les lignes de touche. Les deux plus courtes sont les lignes de but. Le terrain est divisé en deux moitiés par la ligne médiane qui joint le milieu des lignes de touche.

Toutes les lignes doivent avoir la même largeur et ne pas dépasser 12 cm. La ligne de but doit avoir la même largeur que les poteaux et la barre transversale.

Article B6.7

Tout obstacle se trouvant sur l'aire de jeu ou à moins de trois mètres des limites extérieures de celle-ci est défendu.

Pour les terrains des clubs du football récréatif et au sein du football régional des jeunes cette distance est de 1,5 mètres.



Les pistes d'athlétisme ne constituent pas des obstacles.

Tous les obstacles possibles, qui surplombent l'aire de jeu ne sont autorisés que s'ils se trouvent au moins 15 mètres au-dessus de celle-ci. Dans la zone qui s'étend à une ligne

perpendiculaire imaginaire à 3 mètres des lignes extérieures de l'aire du jeu, il ne peut y avoir aucun obstacle à moins de 3 mètres de hauteur.

Cette règle ne s'applique pas aux accommodations du football récréatif en usage le 01.07.2018.

Article B6.8

Des exigences peuvent être imposées pour l'arrosage des aires de jeu à l'occasion des matches officiels du football professionnel et des matches de la Coupe de Belgique Messieurs à partir des 16^{èmes} de finale.



Art. P

Si le club jouant à domicile n'a pas de système d'arrosage automatique, cette règle est sans effet.

L'arrosage de la pelouse doit être uniforme, et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain.

En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, sur décision du club jouant à domicile, l'arrosage peut également avoir lieu après ce délai, à condition qu'il se déroule entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi et/ou durant la mi-temps (l'arrosage ne doit pas dépasser 5 minutes).

L'arbitre peut demander des modifications de cet horaire.

Article B6.9

L'aire de jeu et la zone neutre doivent présenter une surface plane, c'est-à-dire ne comportant ni creux ni monticule brusque.

Article B6.10

En fonction de la division, l'aire de jeu pour les matches à 11 contre 11 répond aux conditions suivantes:

Division	Dimensions (m)		Tolérances *1 m longueur/largeur * 25 cm surface de but et de réparation * 5 cm buts	Déclivité max.
	Longueur	Largeur		
football professionnel équipes premières	100-105	64-68	Aucune	2%
Autres divisions supérieures équipes premières Messieurs	100-105	64-68 (1) (2) (3)	Oui	2%
Super League du Football Féminin	100-105	64-68 (1) (2)	Oui	2%
Toutes les autres équipes de seniors et de jeunes, tenant compte des exceptions possibles mentionnées ci-après	100-110	55-75	Oui	2% (4)
EXCEPTIONS				

Réserves seniors d'un certain âge	Min. 90	Min. 45	Oui	3%
Dames provinciales équipes premières				
Jeunes régionaux				
Jeunes féminines				
Football récréatif				
<p>(1) Si ceci est matériellement impossible, à déterminer lors de la vérification d'un terrain par l'instance compétente, la largeur minimale de 60 mètres (qui est calculée avec une marge de tolérance telle que visée ci-dessus) peut être maintenue pour les clubs de division 2 et 3 ACFF/VV et pour la Super League du Football féminin.</p> <p>(2) Pour les clubs qui montent de division 1 provinciale en division 3 ACFF/VV ou de division 1 féminine en Super League du Football féminin, une période transitoire de deux saisons est accordée pour satisfaire aux dimensions du terrain. Si ceci est matériellement impossible: voir (1) Si ceci est possible et si, à l'issue de cette période transitoire, les conditions ne sont toujours pas remplies, ces clubs seront obligés de redescendre vers la série la plus élevée de leur province ou vers la division 1 féminine lors de la saison suivante.</p> <p>(3) Pour les clubs qui montent vers la division 1 amateurs et qui doivent posséder la licence de club amateur national</p> <p>(4) si les aires de jeu existantes ont une déclivité plus élevée, celle-ci peut être maintenue.</p>				

Article B6.11

Seules les lignes suivantes peuvent être marquées:

- 1° les lignes de touche et les lignes de but répondent aux dimensions stipulées ci-dessus;
- 2° le point central est marqué au milieu de la ligne médiane. Autour de ce point est tracé un cercle de 9,15 m de rayon;
- 3° deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 5,50 m de l'intérieur de chaque poteau du but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 5,50 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace délimité par ces lignes et la ligne de but est appelé surface de but;
- 4° deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 16,5 m de l'intérieur de chaque poteau du but. Ces deux lignes avancent sur le terrain sur 16,5 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace délimité par ces lignes et la ligne de but est appelé surface de réparation;
- 5° à l'intérieur de chaque surface de réparation est marqué le point de penalty (point de réparation), à 11 m du milieu de la ligne de but et à équidistance de chacun des poteaux du but;
- 6° à l'extérieur de chaque surface de réparation est tracé un arc de cercle de 9,15 m de rayon ayant pour centre le point de réparation;
- 7° un quart de cercle de 1 m de rayon à partir du poteau de corner est tracé à l'intérieur du terrain. L'espace délimité par ces lignes est appelé surface de coin;
- 8° A l'extérieur de la surface de jeu, à 9,15 mètres du quart de cercle du point de corner, une marque d'une longueur de 30 cm peut être tracée perpendiculairement sur la ligne de but et la ligne de touche.

Article B6.12

Les buts sont placés au centre de chaque ligne de but et fermement fixés au sol. Ils sont constitués de deux poteaux verticaux s'élevant à égale distance des drapeaux de coin et reliés en leur sommet par une barre transversale. Les poteaux et la barre transversale doivent être en matière agréée. Ils doivent être de forme carrée, rectangulaire, circulaire ou elliptique et ne doivent en aucun cas présenter un danger.

La distance séparant l'intérieur des deux poteaux est de 7,32 m et le bord inférieur de la barre transversale se situe à 2,44 m du sol.

Les poteaux et la barre doivent être de couleur blanche et avoir la même largeur et la même épaisseur, lesquelles ne doivent pas excéder 12 cm.

Des filets sont attachés aux buts et au sol derrière le but. Ils doivent être convenablement soutenus afin de ne pas gêner le gardien de but.

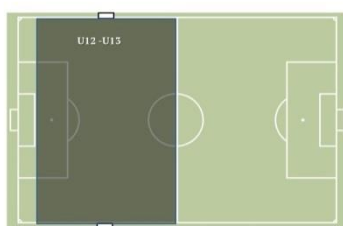
Article B6.13

À chaque coin du terrain, doit être planté un drapeau avec une hampe non pointue s'élevant au moins à 1,50 m du sol. Des drapeaux similaires peuvent être plantés à chaque extrémité de la ligne médiane, à au moins 1 m de la ligne de touche, à l'extérieur du terrain.

Article B6.14

Les matches à 8 contre 8 sont disputés sur une partie de la surface d'un demi-terrain normal, dans le sens de la largeur. Les délimitations sont formées par:

- 1° Pour les U12 et U13: la ligne médiane et celle de la surface de but, sur toute la largeur du terrain.
- 2° Pour les U10 et U11: la ligne médiane et la surface de réparation, depuis la ligne de touche jusqu'au prolongement opposé de la surface de réparation.



U12-U13



U10-U11

Ils peuvent aussi se disputer sur des terrains de football agréés par l'URBSFA aménagés pour les susdits matches.

Les dimensions peuvent varier entre:

- 1° U12 et U13: longueur: 50 à 60 mètres; largeur: 40 à 45 mètres;
- 2° U10 et U11: longueur: 40 à 50 mètres, largeur: 30 à 35 mètres.

Article B6.15

Les matches à 5 contre 5 sont disputés sur une partie de la surface de jeu normale, avec comme dimensions 35 mètres sur 25 mètres.

Ils peuvent aussi se disputer sur des terrains de football agréés par l'URBSFA aménagés pour les susdits matches, dont les dimensions sont de 35 mètres sur 25 mètres.

Article B6.16

L'aire de jeu et les buts pour les matches à 8 contre 8 ou à 5 contre 5 répondent aux exigences supplémentaires suivantes:

- 1° la dimension intérieure des buts est de 5 x 2 mètres. Les buts doivent être solidement ancrés dans le sol;
- 2° l'épaisseur des piquets de but doit être au minimum de 7,5 centimètres;
- 3° la surface de but est une zone fictive dans un rayon de 8 mètres à partir du centre du but;
- 4° il n'y a pas de surface de réparation ou de surface de coin;
- 5° si la surface de jeu est formée sur une partie d'une surface de jeu normale, le marquage existant reste valable autant que faire se peut et est d'application. Les autres marquages se font soit à l'aide de petits cônes (cônes ou disques marqueurs), soit par le traçage d'une étroite ligne à l'aide de sable blanc ou d'autres produits de marquage homologués;
- 6° La zone neutre peut consister en un espace autour de l'aire de jeu, libre d'obstacles, afin de garantir suffisamment de sécurité à l'arbitre, aux joueurs et aux officiels.

Article B6.17

L'aire de jeu et les buts pour les matches à 3 contre 3 ou à 2 contre 2 répondent aux exigences fixées par l'ACFF et/ou Voetbal Vlaanderen.

Article B6.18

Durant un match, l'accès à la zone neutre et à la zone de protection est interdit aux personnes non qualifiées. Les personnes qualifiées sont autorisées en dehors de la surface de jeu du terrain.

2.2 TERRAIN NON CONFORME

Article B6.19

Une surface de jeu est non conforme quand:

- 1° un obstacle se trouve sur la surface de jeu ou dans la zone neutre, sauf si celui-ci se trouve à une distance de 3 mètres de la surface de jeu ou de 1,5 mètre pour le football régional de jeunes et le football récréatif;
- 2° les lignes de but, les lignes de touche, la ligne médiane, les surfaces de but, les surfaces de réparation, les surfaces de corner ou le rond central ne sont pas marqués ou si les points dans lesdites surfaces ne sont pas indiqués;
- 3° les lignes consistent en rigoles;
- 4° les buts ou les filets de but manquent, ou sont endommagés et ne peuvent pas être réparés;
- 5° un ou plusieurs drapeaux de coin font défaut au début de la rencontre.

Article B6.20

Un match ne peut être joué sur un terrain non conforme.

Si des réparations immédiates sont possibles, l'arbitre y fait procéder, sans que ces réparations puissent retarder le coup d'envoi du match. Dans d'autres cas, le club visité sera considéré comme déclarant forfait (Titre 15, Chapitre 5) pour autant que l'instance compétente le décide.

Les constatations de l'arbitre, les observations présentées par le capitaine ou le délégué du club visiteur et l'énumération des réparations éventuellement effectuées sont consignées par l'arbitre sur la feuille de match.

En cas de doute ou à la demande du capitaine ou du délégué de l'équipe visiteuse, l'arbitre procédera au mesurage de la surface de jeu et des buts. Le club visité livre le matériel de mesure pour ce faire.

Les résultats de ce mesurage seront notés par l'arbitre sur la feuille de match, sans que cela n'empêche le déroulement de la rencontre.

Quand une surface de jeu est déclarée non conforme, la rencontre ne peut être jouée sur une autre surface.



Sans préjudice de la situation de forfait prévue ci-dessus, une instance compétente peut décider des mesures à prendre à l'égard du club visité en raison de sa négligence.

2.3 TERRAIN IMPRATICABLE

Article B6.21

Une surface de jeu impraticable est une surface qui, de l'avis de l'arbitre et suite à des conditions climatiques ne peut pas être employée. Chaque club veille à rendre sa surface de jeu praticable pour tout match.

Article B6.22

Sauf en cas de remise décidée à l'avance par l'instance compétente, seul l'arbitre peut décider la remise ou l'arrêt d'un match pour impraticabilité de la surface de jeu suite aux intempéries.

Les autres règles relatives à l'impraticabilité de la surface de jeu sont exposées ci-dessous.



Art. P

Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match ne peut pas avoir lieu ou est arrêté, ce match doit être joué à nouveau ab initio.



Art. P

Les dispositions suivantes s'appliquent aux matches de l'équipe première des clubs du football professionnel:

- 1° Si une journée de division 1A ou 1B ne peut pas avoir lieu partiellement ou intégralement à cause des conditions climatiques générales et/ou de l'impraticabilité des surfaces de jeu, cette journée est partiellement ou intégralement reportée par le Manager du Calendrier URBSFA à la première date disponible pour les clubs en question.
- 2° Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match ne peut pas avoir lieu ou est arrêté, ce match est joué le premier jour calendrier ou à une autre date déterminée par le Manager du Calendrier URBSFA. Il prend une décision dans les plus brefs délais après consultation des clubs concernés et de l'autorité locale. Cette décision est définitive et sans recours.

Le club ne doit jamais se justifier devant l'instance compétente des mesures qui ont été prises pour rendre praticable le terrain. Des sanctions internes peuvent être infligées par la Pro League au club visité.



Art. A/V

En cas de remise de match pour impraticabilité, le club peut être tenu de se justifier devant l'instance compétente. Celle-ci apprécie souverainement si les dispositions prises par le club représentent réellement le maximum de ce qui pouvait être fait et elle pénalise chaque manquement par des amendes.



Art. A/V

L'arbitre doit décider de la remise ou de l'arrêt d'un match joué sur terrain synthétique si:

- 1° la neige couvre le terrain synthétique, ce qui fait qu'il est interdit de s'en servir selon les conditions d'emploi du fabricant, à produire à l'arbitre.
- 2° si la température atteinte est plus basse que celle qui est autorisée par les conditions d'emploi du terrain synthétique, à produire à l'arbitre.



Art. A/V

Si l'arbitre décide que la surface de jeu est impraticable, le club visité peut faire jouer le match sur une de ses autres surfaces de jeu agréée par la fédération, si celle-ci est située dans un rayon de 5 kilomètres de cette surface de jeu impraticable et pour autant qu'elle ne nécessite pas le port d'autres chaussures spécifiques.

Si les conditions climatiques menacent de dégrader la surface du jeu du terrain principal et, dès lors, de perturber le déroulement du match de l'équipe première programmé dans ses installations durant le week-end, le club visité peut décider unilatéralement de jouer les matches des autres catégories sur une de ses surfaces de jeu annexes, agréée par la fédération et située dans un rayon de cinq kilomètres de la surface de jeu impraticable.

Si cette surface de jeu est pourvue d'un revêtement artificiel, le club visiteur n'est pas obligé d'accepter cette modification.



Si les conditions climatiques menacent de dégrader la surface de jeu du terrain principal et, dès lors, de perturber le déroulement du prochain match de l'équipe première programmé dans ses installations, l'instance compétente peut décider unilatéralement de jouer le match de l'équipe première d'un club amateur, qui n'évolue pas en nationale 1, sur une des surfaces de jeu du club visité, agréée pour la catégorie concernée par la fédération. Elle devra prévenir les clubs concernés de cet éventuel changement au plus tard 3 heures avant le match pour les championnats provinciaux et au plus tard 6 heures avant le match pour les championnats des divisions 2 et 3 ACFF et des jeunes interprovinciaux.



Art. A/V

Les dispositions suivantes s'appliquent aux matches de l'équipe première de la nationale 1:

- 1° Si une journée de nationale 1 ne peut pas avoir lieu partiellement ou intégralement à cause des conditions climatiques générales et/ou de l'impraticabilité des surfaces de jeu, cette journée est partiellement ou intégralement reportée par le Manager du Calendrier URBSFA à la première date disponible pour les clubs en question.
- 2° Si pour cause d'impraticabilité de la surface de jeu, constatée par l'arbitre, un match ne peut pas avoir lieu ou est arrêté, ce match est joué le premier jour calendrier ou à une autre date déterminée par le Manager du Calendrier URBSFA. Il prend une décision dans les plus brefs délais après consultation des clubs concernés et de l'autorité locale. Cette décision est définitive et sans recours.

Si pour les matches des autres équipes du football amateur, un arbitre décide en raison de l'impraticabilité de la surface de jeu que le match:

- 1° ne peut pas être entamé: ce match doit être joué plus tard à une date à fixer par l'instance compétente.
- 2° est arrêté: il appartient à l'instance compétente de juger:
 - si le score du match, connu au moment de son arrêt, est maintenu définitivement ou
 - si le match doit être rejoué ab initio.

2.4 ZONES SPÉCIALES

Article B6.23

Sur le terrain, des zones spéciales sont d'application si les règlements le prescrivent.

Les zones spéciales suivantes peuvent se trouver sur le terrain:

- 1° une zone neutre;
- 2° une zone de protection;
- 3° des emplacements pour les joueurs de remplacement;
- 4° une zone technique;
- 5° des places pour photographes.

Article B6.24

Les règles concernant la zone neutre sont fixées aux lois du jeu.

Pour les clubs jouant dans le football professionnel 1A, des exigences supplémentaires pour la zone neutre peuvent s'appliquer.



Art. P

Sauf disposition légale contraire pour les clubs qui évoluent en football professionnel 1A, la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace qui assure, selon les normes de l'UEFA, la sécurité des arbitres, joueurs et officiels.

Article B6.25

En ce qui concerne les terrains d'équipes premières, à l'exception de ceux des équipes provinciales féminines et du football récréatif, la protection des arbitres et des joueurs visiteurs doit être assurée par la création d'une zone de trois mètres de largeur au moins, établie de façon à n'en pas permettre l'accès au public, entre les vestiaires et le terrain de jeu proprement dit. Cette zone est appelée zone de protection.

Cette zone peut être moins large si elle est de nature à protéger efficacement les arbitres et les joueurs.

Pour les autres aires de jeu et à l'occasion de matches amicaux, le club visité prend les dispositions nécessaires afin de permettre aux arbitres, joueurs et officiels de se rendre sur le terrain et de regagner les vestiaires sans danger.

Pour l'application de la portée des suspensions cette zone est considérée comme zone neutre.

Article B6.26

Sur les terrains sur lesquels se disputent les matches d'équipes premières, des emplacements exclusivement réservés aux joueurs de remplacement et au staff technique et médical des deux équipes en présence se situent aux abords immédiats de la ligne médiane de la surface de jeu. L'aménagement de ces emplacements doit être identique pour les deux équipes. Ils sont établis, séparés 5 mètres l'un de l'autre.

Pour les clubs du football récréatif, il n'y a pas d'obligations concernant les zones pour joueurs de remplacement.

Si matériellement impossible (à déterminer lors de la vérification périodique), ces zones peuvent se trouver à un autre endroit autour du terrain.

Article B6.27

Les règles concernant la zone technique sont fixées aux lois du jeu.

Article B6.28

Les règles concernant les places pour les photographes de presse sont fixées aux lois du jeu.

2.5 VESTIAIRES

Article B6.29

Le club sur le terrain duquel se joue un match, met un vestiaire avec un espace suffisant à la disposition des arbitres et des deux clubs.

Article B6.30

Un vestiaire séparé est mis à la disposition de chacun des clubs visiteurs. Cette obligation n'est pas d'application pour le football à 8 contre 8, à 5 contre 5 ou des matches de tournoi.

Article B6.31

Chaque vestiaire est chauffé normalement, pourvu d'eau chaude et répond aux exigences minimales en matière d'hygiène, de sécurité et de santé.

Le club visité met de l'eau potable à disposition des joueurs qui participent au match.

Article B6.32

Le club visité ne peut pas être tenu responsable du vol, de la perte ou des dommages d'objets appartenant aux clubs et joueurs visiteurs, sauf en cas de négligence grave.

2.6 ÉCLAIRAGE

Article B6.33

Un match officiel peut se jouer en nocturne pour autant que l'installation d'éclairage réponde à certaines normes en fonction de la division:

Division	Luminosité minimale (lux)	Particularités
Football professionnel (équipes premières)	800	Un club qui, à partir de la saison 2016-2017, a évolué 2 saisons consécutives en division de football professionnel 1A doit lors de

		l'introduction de sa demande de licence de football professionnel 1A pour la 3 ^{ème} saison consécutive être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 1200 lux
Espoirs et réserves football professionnel, Super League du Football Féminin	200	
Nationale 1 (équipes premières)	300 (durant phase transitoire: 200)	Obligation à partir de la deuxième saison consécutive que le club est dans cette division
Division 2 Voetbal Vlaanderen (équipes premières)	200 (durant phase transitoire: 130)	
Divisions 3 Voetbal Vlaanderen (équipes premières)	130 (durant phase transitoire: 80)	
Divisions 2 et 3 ACFF (équipes premières)	100 (durant phase transitoire: 80)	obligation à partir de la troisième saison consécutive que le club est dans cette division
Divisions supérieures: autres matches 11/11	80	
Dames, clubs des divisions provinciales et clubs du football récréatif pour matches 11/11	80	
Matches 5/5 et 8/8 de toutes les divisions	60	
Dames provinciales, division la plus basse Dames football récréatif	60	

En cas de contrôle des installations d'éclairage, la luminosité ne peut pas descendre en dessous de 75% de celle requise en moyenne, quel que soit l'endroit sur le terrain.

Article B6.34

Lorsqu'un club de division 2 ou 3 ACFF/VV ou des divisions provinciales reçoit un club de la nationale 1 pour un match de la Coupe de Belgique, le club visiteur peut exiger que l'éclairage corresponde aux normes imposées dans sa propre catégorie. Faute de réaliser cette condition, le club visité doit, soit organiser le match sur un terrain répondant à ces normes, soit jouer en diurne.

Lorsqu'un club du football amateur reçoit un club du football professionnel pour un match de la Coupe de Belgique, les règles en la matière seront d'application.

Article B6.35

A aucun endroit sur le terrain, l'éclairage ne doit être réduit à un point tel que, de l'avis de l'arbitre, l'aire de jeu est impraticable.

En cas de panne durant un match, l'arbitre laisse au club visité un délai global maximal d'une demi-heure pour réparer le vice. Si le problème n'est pas résolu dans ledit délai, le club visité perd le match par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne générale affectant

la région ou d'une panne intervenant dans la cabine électrique qui est à l'usage exclusif du club et à laquelle il n'a raisonnablement pu être remédié malgré les précautions du club visité.



Sont considérées comme des précautions raisonnables de la part du club visité en cas de vice, le fait de faire appel sur place ou à proximité immédiate à un électricien de la société distributrice et de disposer des aides nécessaires et du matériel de rechange indispensable.

2.7 UTILISATION DES TERRAINS

Article B6.36

Un club ne peut jouer sur un terrain mis en location ou mis à sa disposition qu'à condition:

- 1° soit de posséder l'accord écrit du propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été prévues avant l'ouverture de celle-ci;
- 2° soit de disposer librement d'un autre terrain.

L'instance fédérale compétente peut, dans des cas particuliers, lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient, consentir des dérogations à la restriction énoncée ci-dessus.

2.8 VÉRIFICATION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS

Article B6.37

Les infrastructures des clubs et leurs modifications sont soumises à une vérification qui relève de la responsabilité de la fédération.

Les instances suivantes vérifient le terrain et les autres infrastructures:

- 1° Pour les divisions 1A, 1B et 1 amateurs: le département sécurité de l'URBSFA;
- 2° Pour les divisions 2 et 3 Voetbal Vlaanderen et les clubs de Voetbal Vlaanderen des divisions nationales féminines: le comité d'organisation provincial de la province où le terrain se situe;
- 3° Pour les divisions 2 et 3 ACFF et les clubs de l'ACFF des divisions nationales féminines: le Comité Sportif ACFF;
- 4° Pour les autres divisions de Voetbal Vlaanderen: le comité d'organisation provincial;
- 5° Pour les autres divisions de l'ACFF: les comités provinciaux.

La mission de ces instances se limite à vérifier la conformité des terrains et installations existants et des autres infrastructures ou du nouveau projet par rapport aux dispositions réglementaires.

Article B6.38

Le terrain et les autres infrastructures d'un club sollicitant son admission à l'URBSFA doivent être approuvés par le comité provincial compétent.



Les frais de la vérification du terrain et des autres infrastructures d'un nouveau club sont à charge de la fédération si l'admission du club est acceptée. Dans le cas contraire, les frais sont déduits de la caution versée par ce club à l'appui de sa demande d'admission.

Article B6.39

Les clubs qui souhaitent construire de nouvelles infrastructures sportives, modifier les infrastructures existantes ou déménager vers d'autres infrastructures, communiquent le plan de ces infrastructures préalablement à l'instance compétente afin que celle-ci puisse le consulter.



Les frais de vérification des aménagements et des transformations des installations d'un club sont à sa charge, à l'exception des frais de déplacement qui sont à charge de la fédération.

Article B6.40

Le club qui installe ou modifie une installation d'éclairage du terrain sur lequel il compte disputer des matches en nocturne, doit en demander au préalable la vérification par l'instance compétente.

La vérification est renouvelée tous les trois ans sauf pour les terrains pour lesquels la luminosité de 60 lux est suffisante et dont la vérification est organisée à l'initiative de la fédération. La validation doit être renouvelée et obtenue au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit la validation précédente.



La première vérification s'effectue aux frais de la fédération. Si une deuxième vérification est rendue nécessaire en raison de la non-conformité de l'éclairage ou si des travaux d'aménagement ont été imposés, les frais de cette vérification complémentaire sont à charge du club.

Article B6.41

La vérification du terrain et des autres infrastructures est renouvelée tous les trois ans et est réalisée aux frais du club, à l'exception des frais de déplacement qui sont à charge de la fédération. La validation doit être renouvelée et obtenue au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit la validation précédente.

Article B6.42



Si une nouvelle vérification est rendue nécessaire en raison de la non-conformité constatée lors de la première vérification, tous les frais de cette vérification complémentaire sont à charge du club.

Article B6.43

Si, suite à la non-conformité présumée du terrain, un club visiteur refuse de jouer ou joue sous réserve et que cela est suivi d'une plainte, le terrain sera à nouveau vérifié par l'instance compétente.



Les frais de cette vérification sont incorporés dans la totalité des frais de la cause et imputés à la partie succombante.

3 BALLON ET AUTRE MATÉRIEL



Le ballon répond aux prescriptions fixées aux lois du jeu de football.

Article B6.44

Dans les matches entre équipes de:

- 1° seniors, U15 élite, U16 à U21 et jeunes féminins U20, le ballon numéro 5 est utilisé;
- 2° U10 jusqu'à U15 (excepté U15 élite) et jeunes féminins U13 jusque U16, le ballon numéro 4 est utilisé.
- 3° U6 jusqu'à U9, le ballon numéro 3 est utilisé.



En cas d'infraction à cette règle, une amende de 10,00 EUR à 30,00 EUR est infligée, qui est doublée en cas de récidive durant la même saison.



Au cas où la rencontre ne peut être entamée ou continuée suite à un manque de ballons, les trois points sont automatiquement attribués au club visiteur.

Article B6.45

Le club organisateur du match a l'obligation de tenir à disposition, un sifflet, un jeu de cartes jaunes et rouges, deux drapeaux blancs ou de teinte vive et ayant les dimensions de trente à quarante centimètres de côté ainsi qu'un instrument de mesure de minimum 3 mètres de long.



Pour toute infraction à ces prescriptions, une amende de 10,00 EUR à 30,00 EUR est infligée, qui est doublée en cas de récidive durant la même saison.

Article B6.46

Une civière et une boîte de secours contenant les articles et les produits indispensables en cas d'accident, dont la liste est consultable sur le site web de la fédération, se trouvent sur le terrain.



Voir: www.rbfa.be/fr/les-acteurs-du-football/clubs/informations-medicales



Toute infraction à ces prescriptions est pénalisée d'une amende de 15,00 EUR qui est doublée en cas de récidive au cours de la même saison.

4 INTEGRITE, ORDRE ET SECURITE

4.1 GÉNÉRALITÉS

Article B6.47

Des matches qui vont à l'encontre des valeurs du football et/ou de la fédération sont interdits.

Article B6.48

Des matches officiels entre équipes masculines et féminines, de même que des matches entre équipes composées d'hommes et de femmes sont interdits, à l'exception:

- 1° des séries de jeunes qui peuvent aligner des catégories mixtes;
- 2° des matches entre équipes féminines et équipes des catégories mixtes.



Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée d'une amende de 100,00 EUR à 500,00 EUR à charge du club organisateur et, le cas échéant, du club qui a prêté sa dénomination.

Article B6.49

Lorsqu'un match de seniors compte pour une compétition donnant lieu à une montée et/ou une descente, pour la Coupe de Belgique ou pour une coupe provinciale, excepté le football récréatif, les joueurs des deux équipes se rangent en files parallèles et entrent ensemble sur le terrain immédiatement après les arbitres.

Article B6.50

L'utilisation de haut-parleurs est interdite pendant la durée du match, sauf en cas de nécessité.

Article B6.51

L'utilisation d'un ou plusieurs écrans géants est autorisée moyennant le respect des règlements et directives de l'UEFA.



Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel est compétent pour sanctionner les infractions claires et avérées dans le chef du club et, en cas de nouvelle infraction au guide pratique, pour interdire l'utilisation de l'écran géant pour des messages non publicitaires ou de nécessité générale.

4.2 SÉCURITÉ



Chaque match de football est soumis à la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (la Loi-football).

Article B6.52

Au sein de chaque stade, un règlement particulier est d'application au niveau de la sécurité et de l'ordre intérieur.

Article B6.53

Le club visité assure la protection des arbitres, ainsi que des joueurs et représentants du club visiteur avant, pendant et après le match, et ce, jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité.

S'il le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, le délégué au terrain, éventuellement à la demande du responsable de la sécurité, peut exclure de la zone neutre les personnes qui s'y trouvent.

Le club visité empêche le public de pénétrer sur le terrain et d'entourer les arbitres et les joueurs lors de leur retour aux vestiaires.

Article B6.54

Un club peut refuser, par mesure préventive et si besoin est, avec le concours des forces de l'ordre, l'accès à ses terrains et à ses installations à toute personne dont la présence est susceptible de troubler gravement le déroulement régulier d'un match. Pareille mesure peut également être prise sur recommandation de l'instance compétente.

4.3 FEUILLE DE ROUTE POUR L'ARBITRE

Article B6.55

Sans préjudice des dispositions relatives aux infractions particulières, en cas d'agression contre un arbitre, de violence verbale (reprise en chœur) ou d'incidents en dehors du terrain de jeu, la procédure décrite ci-dessous s'applique:



Art. P/A/V

Procédure en cas d'agression sur un arbitre:

- 1° Quand un arbitre encourt une blessure suite à une agression, le match doit être définitivement arrêté.
- 2° Quand un arbitre se sent gravement menacé suite à une certaine forme d'agression, trois possibilités subsistent:
 - la rencontre peut être définitivement arrêtée ou
 - la procédure à suivre en cas de chants ou de troubles à l'extérieur du terrain de jeu peut être utilisée



Art. P

Procédure en cas de violence verbale (reprise en chœur) et incidents hors du terrain de jeu dans le football professionnel:

Dans ce cas, l'arbitre procédera en plusieurs phases. La non-application par l'arbitre de cette procédure n'empêche toutefois pas la poursuite et la sanction des infractions particulières.

- 1° Phase 1:
 - il appelle les deux capitaines et il leur communique qu'il a l'intention de faire un appel via le speaker du stade et il demande leur collaboration pour ramener les supporters au calme.
 - il demande au délégué au terrain de faire un 1^{er} appel via le speaker du stade. Le délégué au terrain informe immédiatement le responsable de la sécurité et le cas échéant le match delegate.
- 2° Phase 2:
 - si l'attitude du public ne s'améliore pas, il interrompt le match et demande aux joueurs de regagner temporairement les vestiaires.

- il demande au délégué au terrain de faire un 2^{ème} appel via le speaker du stade. Le délégué au terrain informe immédiatement le responsable de la sécurité.
- il reprend le jeu après une interruption significative (durée conforme aux délais d'attente réglementaires).

3° Phase 3:

- a) Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters responsables de la mise en application de la phase 2 ne s'améliore pas ou s'aggrave à nouveau, l'arbitre doit définitivement arrêter le match. Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.
- b) Si pendant l'interruption ou, si après que le calme soit revenu, l'attitude des supporters non responsables de la mise en application de la phase 2 le justifie pour des raisons de sécurité, l'arbitre doit définitivement arrêter le match. Il prend contact à ce sujet avec le responsable sécurité du club organisateur et la Police.



Art. A/V

Procédure en cas de violence verbale (reprise en chœur) et incidents hors du terrain de jeu dans le football amateur:

Dans ce cas, l'arbitre procédera en plusieurs phases.

1° Phase 1:

- il appelle les deux capitaines et le délégué au terrain et il leur demande leur collaboration pour ramener les supporters au calme.

2° Phase 2:

- si l'attitude du public ne s'améliore pas, il interrompt le match et demande aux joueurs de regagner temporairement les vestiaires.
- il demande au délégué de se rendre auprès des supporters pour leur demander une dernière fois qu'ils se calment.
- il reprend le jeu après une interruption significative (durée conforme aux délais d'attente réglementaires).

3° Phase 3:

- il doit arrêter définitivement le match si, pendant l'interruption, l'attitude du public ne s'est pas améliorée ou si, après que le calme soit revenu, l'attitude du public s'aggrave à nouveau.

La rédaction d'un rapport détaillé des faits est toujours obligatoire et ce, dès qu'au minimum une de ces phases est utilisée.

4.4 MATCH À BUREAUX FERMÉS

Article B6.56

Lors d'un match à bureaux (partiellement) fermés, sont seuls admis à l'intérieur des installations, indépendamment des joueurs et des arbitres:

- 1° les dirigeants responsables des deux clubs en présence;
- 2° le staff technique et médical, et les responsables de la sécurité de chacune des équipes;
- 3° le personnel des services de secours médicaux, des services de l'ordre, les pompiers et les stewards;
- 4° le personnel de la société de production en charge de la captation et de la diffusion des matches;
- 5° le personnel en charge des panneaux publicitaires autour du terrain et du marquoir;
- 6° le personnel en charge de l'entretien du terrain et de la réception, et les ramasseurs de balle;
- 7° les membres des instances fédérales officielles qui ont, au moins 48 h. avant le match, annoncé leur présence au club organisateur et/ou à l'URBSFA;
- 8° les journalistes porteurs des laissez-passer délivrés soit par Sportspress, soit par l'URBSFA;
- 9° les scouts accrédités par les clubs concernés, dont la liste doit être préalablement communiquée à l'instance organisatrice;
- 10° en cas de bureaux partiellement fermés, les supporters avec les titres d'accès aux tribunes non fermées.

5 JOUEURS ET LEUR EQUIPEMENT

5.1 NOMBRE DE JOUEURS

Article B6.57

Un match est joué par deux équipes, chacune étant composée du nombre de joueurs suivant:

	5/5	8/8	11/11
- Nombre, dont un gardien de but	5 joueurs maximum	8 joueurs maximum	11 joueurs maximum
- Arrêt pour nombre inférieur à:	4 joueurs	6 joueurs	7 joueurs

Article B6.58

Une équipe incomplète peut être complétée durant le match selon les lois du jeu du football.

5.2 JOUEURS DE REMPLACEMENT

Article B6.59

Le nombre de joueurs de remplacement et la procédure de remplacement peuvent respectivement être fixés pour le football professionnel et le football amateur conformément aux lois du jeu du football.



Art. P/A/V

Nous distinguons les remplacements suivants:

- 1° les **remplacements ordinaires**: où un certain nombre maximal de joueurs peut être remplacé, à choisir parmi un nombre maximal de joueurs autorisé à être inscrit sur la feuille de match.
- 2° les **remplacements permanents**: où tous les joueurs inscrits sur la feuille de match peuvent être alignés et où un joueur remplacé peut à nouveau prendre part au jeu
- 3° les **remplacements obligatoires**: où tous les joueurs de remplacement sont envoyés sur le terrain après un "time-out", et terminent au moins le quarter suivant, de sorte qu'un minimum de 50 % de temps de jeu pour chaque joueur est garanti.



Art. P

Système de remplacements - Nombre de joueurs de remplacement et nombre de remplacements autorisés

	Remplacements ordinaires	Remplacements permanents	Nombre maximal de joueurs de remplacement	Nombre maximal de remplacements
FOOTBALL PROFESIONNEL (compétitions, play-off, tour final...)				
Equipe première football professionnel 1A et 1B	x		7	3
Compétitions espoirs football professionnel	x		7	4
COUPE DE BELGIQUE Messieurs				
Jusqu'à la 4 ^{ème} journée incluse	x		4	3
A partir de la 5 ^{ème} journée	x		7	3
Niveau provincial	x		4	3 (Assemblée générale provinciale peut en autoriser 4)
COUPE DE Belgique U21	x		7	4
JEUNES ELITE				
U18	x		7	4

U15, U16		x	5	
U8 à U14		x	6	

Dérogation: Match avec prolongations

Dans un match qui se joue avec des prolongations, un remplaçant supplémentaire peut être utilisé dans ces prolongations pour autant que le nombre total de remplacements ne dépasse pas 4.

Sans déroger aux limites fixées par les lois du jeu, le nombre de joueurs de remplacement pouvant être inscrits sur la feuille de match et le nombre de remplacements autorisés **lors des matches amicaux et de tournois** peuvent être fixés de commun accord par les équipes participantes pour autant que l'arbitre en soit informé. Le système du remplacement permanent n'est d'application que de commun accord.

Les noms de joueurs de remplacement doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début du match. Les cases des feuilles de match non utilisées doivent être barrées avant le match et les noms des joueurs qui ne se présentent pas doivent être barrés et paraphés par l'arbitre après le match.

Les joueurs de remplacement doivent être choisis parmi le nombre maximum autorisé sur la feuille de match.



Art. P

Les procédures pour "remplacements ordinaires" et pour "remplacements permanents" sont réglées par les "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 3.

Les remplacements permanents ne doivent pas être mentionnés sur la feuille de match, étant donné que les joueurs inscrits sont considérés comme ayant pris part au jeu.



Art. P

Les conditions concernant les Panneaux pour remplacements sont réglées par les "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 5.



Art. P

Les joueurs ou les remplaçants ne peuvent pas changer d'équipe quand plusieurs matches sont joués simultanément.



Art. A/V

Système de remplacements - Nombre de joueurs de remplacement et nombre de remplacements autorisés

	Remplacements ordinaires	Remplacements permanents	Remplacements obligatoires	Nombre maximal de joueurs de remplacement	Nombre maximal de remplacements
COUPE DE BELGIQUE Messieurs					
Jusqu'à la 4 ^{ème} journée incluse	X			4	3

A partir de la 5 ^{ème} journée	X			7	3
Niveau provincial niveau	X			4	3 (Assemblée générale provinciale peut en autoriser 4)
COUPE DE BELGIQUE Dames					
Jusqu'au 4 ^{ème} tour	X			4	3
A partir des 8 ^{èmes} de finale	X			7	3
SUPER LEAGUE DU FOOTBALL FEMININ	X			7	3
EQUIPES PREMIERES AMATEURS					
Nationale 1	X			7	3
Divisions 2 et 3 ACFF/VV, divisions et 2 nationale du football féminin, divisions provinciales (sauf la division provinciale du football féminin la plus basse	X			4	3
La division provinciale féminine la plus basse		X		4	
RESERVES AMATEURS					
Divisions 1, 2 et 3 amateurs	X			4	4
Provincial / régional		X		4	
JEUNES INTERPROVINCIAUX, PROVINCIAUX et REGIONAUX Voetbal Vlaanderen					
Système de jeu 5/5 jusqu'aux U13 inclus		X (**)		3	
Système de jeu 5/5 jusqu'aux U13 inclus				4	
Système de jeu 11/11 U14 - U15 - U16 - U17	Possible en cas de blessure (*)		X	5	

Système de jeu 8/8 en U15, U16, U17	Possible en cas de blessure (*)		X	4	
U19 - U21		X		5	
JEUNES ELITE ACFF			/		
U18	X		/	4	4
U17, U16, U15		X	/	4	
U8 à U14		X	/	6	
Système de jeu 5/5 (ACFF)		X	/	3	
Système de jeu 8/8 (ACFF)			/	4	
Système de jeu 11/11 (ACFF)		X	/	5	
FOOTBALL RECREATIF SENIORS (VV)					
Seniors (montée et descente)	X			4	
Réserves, Vétérans, Dames		X		7	
(*)La règle de base est le remplacement obligatoire. Toutefois, en cas de blessure pendant un quarter, le joueur blessé peut être remplacé, mais ne peut plus participer au jeu au cours de ce match. (**)Mais sensibilisation pour donner à chaque joueur au moins 50% de chances de jouer!					
Dérogation: Match avec prolongations					
Dans un match qui se joue avec des prolongations, un remplaçant supplémentaire peut être utilisé dans ces prolongations pour autant que le nombre total de remplacements ne dépasse pas 4.					

Sans déroger aux limites fixées par les lois du jeu, le nombre de joueurs de remplacement pouvant être inscrits sur la feuille de match et le nombre de remplacements autorisés **lors des matches amicaux et de tournois** peuvent être fixés de commun accord par les équipes participantes pour autant que l'arbitre en soit informé. Le système du remplacement permanent y est d'application.

Les noms de joueurs de remplacement doivent être inscrits sur la feuille de match avant le début du match. Les cases des feuilles de match non utilisées doivent être barrées avant le match et les noms des joueurs qui ne se présentent pas doivent être barrés et paraphés par l'arbitre après le match.

Les joueurs de remplacement doivent être choisis parmi le nombre maximum autorisé sur la feuille de match.



Art. V

La procédure pour les "remplacements ordinaires" et les "remplacements permanents" est réglée à l'article 3 des "Compléments aux Lois du Jeu de Football".

La procédure pour les "remplacements obligatoires" est la suivante:

- 1° Après le premier et le troisième quarter, les remplacements obligatoires doivent être effectués, c'est-à-dire que tous les joueurs de remplacement doivent être alignés et doivent terminer la totalité du quarter.
- 2° Pendant le repos, la composition de l'équipe peut être complètement réorganisée, sans en informer l'arbitre.

- 3° En cas de blessure pendant un quarter, le joueur blessé peut être remplacé, mais ne peut plus prendre part au jeu au cours de ce match.
- 4° Si l'arbitre constate que la règle des remplacements obligatoires n'est pas appliquée, il doit établir un rapport.
- 5° Si, après examen par l'instance compétente, c'est effectivement le cas, le club sera sanctionné:
 - avec un score de forfait;
 - avec une amende au profit de la fédération, telle que déterminée pour un forfait pour un match spécifique.

Les remplacements obligatoires et permanents ne doivent pas être mentionnés sur la feuille de match, car tous les joueurs inscrits sont considérés comme ayant effectivement participé au jeu.



Art. V

Les conditions en matière de panneaux pour remplacements sont réglées aux "Compléments aux Lois du Jeu de Football", règle 5.



Art. V

Les joueurs ou les joueurs de remplacement ne peuvent pas changer d'équipe lorsque plusieurs matches sont disputés simultanément.

5.3 CAPITAINE

Article B6.60

Chaque équipe compte un capitaine qui porte un brassard permettant une identification facile. Les règles relatives à cette fonction et les tâches de cette personne sont fixées aux lois du jeu du football.

5.4 EQUIPEMENT

L'équipement des joueurs répond aux lois du jeu du football.

Article B6.61

Chaque club informe la fédération des couleurs (maillot, short, chaussettes) sous lesquelles il joue.

Article B6.62

Lorsque à l'occasion des matches des équipes d'âge ou réserves, selon l'avis de l'arbitre, la couleur des maillots, des shorts et des chaussettes ne se différencie pas suffisamment, l'arbitre prescrit aux joueurs du club visité le port d'un maillot d'une autre couleur.

Article B6.63

Si, à l'occasion des matches des équipes premières, la couleur du maillot, du short et des chaussettes) des deux équipes ne se différencie pas suffisamment, l'arbitre prescrit aux joueurs du club visité le port d'un maillot, d'un short et de chaussettes d'une autre couleur.

Par dérogation à ce qui précède, à l'occasion des matches de championnat ou de Coupe de Belgique entre équipes premières des divisions supérieures masculines et féminines, l'arbitre

prescrit aux joueurs du club visiteur le port d'un maillot, d'un short et de chaussettes d'une autre couleur. Lorsque la différence n'est pas suffisante, le club visité, qui jouit du privilège de jouer en ses propres couleurs, est tenu de mettre à disposition des joueurs de l'équipe visiteuse des maillots, des shorts et des chaussettes de substitution.



Toute équipe qui refuserait de se conformer aux dispositions ci-dessus et aux injonctions de l'arbitre en la matière est sanctionnée d'un forfait.

Article B6.64

La tenue du joueur n'est, entre autre, pas réglementaire si:

- 1° en ce qui concerne l'équipe première, les espoirs et les réserves, la couleur des sous-vêtements visibles diffère de la couleur principale de la manche du maillot et/ou du short ou de la partie inférieure de ce dernier selon le cas;
- 2° la couleur des sous-vêtements visibles diffère de celle des autres joueurs de l'équipe;
- 3° les slogans, les déclarations ou les images/photos autorisées ne se trouvent pas sur la face avant du maillot et/ou sur le brassard de capitaine, sous réserve des exceptions réglementaires prévues à cet égard. Dans certains cas, le slogan, la déclaration ou l'image/la photo peut uniquement être visible sur le brassard de capitaine;
- 4° les bas ne couvrent pas les jambes jusqu'aux genoux;
- 5° les chaussures ne sont pas lacées correctement;
- 6° les chaussures comportent des crampons en aluminium et qu'il s'agit d'un match joué:
 - a) sur terrain synthétique, où l'usage de crampons en aluminium est interdit, à l'exception des terrains des équipes premières du football professionnel,
 - b) en formes de jeu non 11/11;
- 7° les protège-tibias ne recouvrent pas la partie antérieure du tibia;
- 8° l'équipement comporte un objet ou élément qui peut être dangereux pour les autres joueurs.

Article B6.65

Les joueurs de toutes les équipes, à l'exception des joueurs dans les formes de jeu non 11/11, sont obligés de porter un maillot numéroté dans le dos de façon apparente. Ce numéro est mentionné sur la feuille de match.

Article B6.66

Sur les vêtements portés par les joueurs, les joueurs de remplacement et les joueurs remplacés, ainsi que les officiels d'équipe qui se trouvent dans la zone technique sont autorisés:

- 1° numéro et nom du joueur;
- 2° emblèmes/logos du club;
- 3° slogans/emblèmes d'initiatives pour la promotion du football du respect et de l'intégrité;
- 4° toute publicité autorisée par le règlement de la compétition ou par le règlement d'application au sein de la fédération nationale, confédération ou FIFA;
- 5° information concernant le match: équipes, date, compétition/événement, lieu.

La publicité peut être différente pour les diverses équipes d'un même club. Elle ne peut présenter aucun caractère politique ou confessionnel. Elle figure de manière uniforme et identique sur tous les éléments des équipements portés par les joueurs inscrits sur la feuille de match.



En cas d'infraction à ces dispositions, l'instance fédérale compétente inflige une amende de 10,00 EUR à 30,00 EUR qui sera doublée en cas de récidive dans le courant de la même saison.

6 ARBITRES

6.1 COMPÉTENCE

Article B6.67

Les arbitres veillent à ce que les lois du jeu soient appliquées et respectées par tous les clubs et affiliés.

Article B6.68

L'arbitre agit conformément au règlement fédéral.

Article B6.69

L'arbitre est compétent pour la vérification du terrain conformément aux lois du jeu du football.

6.2 DÉSIGNATION ARBITRE

Article B6.70

Pour les matches officiels l'arbitre est désigné par la fédération. Pour leurs matches et tournois amicaux, les clubs peuvent demander la désignation d'un arbitre officiel.

6.3 DÉSIGNATION ASSISTANTS-ARBITRES

Article B6.71

La désignation d'assistants-arbitres se fait par la fédération.

Article B6.72

Pour des matches officiels, les instances compétentes peuvent faire désigner d'office des assistants-arbitres dans certaines divisions. Les indemnités et les frais de déplacements sont dans ce cas à charge du club visité.

Si dans les autres matches officiels, les deux ou un des deux clubs demandent de désigner des assistants-arbitres et si la fédération y donne suite, les indemnités et les frais de déplacement sont à charge des deux clubs chacun pour moitié, si les deux clubs ont sollicité la désignation. Si la désignation a été sollicitée par un seul club, les indemnités dues et les frais de déplacement sont à charge de celui-ci.

Article B6.73

En matches amicaux:

- 1° Dans le football professionnel et le football amateur des divisions supérieures messieurs, dès qu'un de ces clubs est concerné, on désignera toujours des assistants-arbitres en

matches d'équipes premières. Les indemnités et les frais de déplacements sont dans ce cas à charge du club visité.

- 2° d'équipes premières messieurs où un club de division 1 provinciale est concerné, dans les divisions provinciales de Voetbal Vlaanderen, Voetbal Vlaanderen peut d'office désigner des assistants-arbitres. Dans ce cas, les indemnités et les frais de déplacements sont à charge du club visité.
- 3° d'autres d'équipes premières, des jeunes et des réserves, ceux-ci sont joués sans désignation d'assistants-arbitres à moins que les deux ou un des deux clubs demandent de désigner des assistants-arbitres. Si la fédération y donne suite, les indemnités et les frais de déplacement sont à charge des deux clubs chacun pour moitié, si les deux clubs ont sollicité la désignation. Si la désignation a été sollicitée par un seul club, les indemnités dues et les frais de déplacement sont à charge de celui-ci.

6.4 ABSENCE ET REMPLACEMENT

Article B6.74

Lorsque l'arbitre ou l'assistant-arbitre est absent ou se retire, le club visité doit prendre l'initiative pour entamer la procédure de remplacement conformément aux règles énoncées dans les dispositions ci-dessous.

Article B6.75

Lorsque l'arbitre est absent à un match ou se retire au cours du match pour lequel des assistants-arbitres officiels sont désignés, il appartient aux assistants-arbitres, dans l'ordre de désignation, de diriger le match.

En cas d'absence ou d'abandon d'un assistant-arbitre, le match doit être commencé ou continué, quel que soit le résultat de la procédure de remplacement entamée.

Article B6.76

Lorsque l'arbitre est absent à un match sans assistants-arbitres officiels ou se retire au cours d'un match sans assistants-arbitres officiels, son remplacement s'effectue conformément à ce qui est stipulé ci-dessous.

Lorsque les joueurs se trouvent seuls au terrain, le joueur du club visité qui remplace le délégué au terrain exerce concurremment la fonction d'arbitre, à moins qu'un joueur effectif du club visiteur désire diriger le match. Dans ce cas, le joueur du club visité assurant le service de délégué au terrain doit également s'abstenir de prendre part au jeu, sauf si le club visiteur arrive à aligner quand même onze joueurs.

Article B6.77

Le choix du remplacement de l'arbitre ou de l'assistant-arbitre s'effectue selon les règles énoncées au présent article.

L'ordre de priorité pour le choix du remplaçant de l'arbitre ou de l'assistant-arbitre s'établit de la façon suivante:

- 1° arbitre neutre dans l'ordre de leur classification, en particulier leur catégorie ou le niveau auquel il est actif en tant qu'arbitre H;
- 2° arbitre affecté à l'un des clubs en présence, dans l'ordre de leur classification, en particulier leur catégorie ou le niveau auquel il est actif en tant qu'arbitre H;

- 3° affilié non affecté à l'un des clubs en présence;
- 4° affilié affecté à l'un des clubs en présence;
- 5° spectateur.

Le club visité est le premier à choisir dans chacun de ces groupes.

L'affilié ou le spectateur que le club visiteur ou, à défaut, le club visité a l'obligation de choisir comme arbitre occasionnel, peut se désister. Si aucune autre personne ne consent à diriger le match, le délégué du club visité assume les fonctions d'arbitre. Si celui-ci ne répond pas aux limites d'âge, un affilié du club visité assumera les fonctions d'arbitre.

Il n'est pas permis d'avoir recours à des personnes âgées de moins de 17 ans ou de plus de 60 ans sauf pour les catégories 1° et 2° ci-dessus (arbitres).

Un arbitre disciplinairement démissionné ou radié du cadre ne peut plus remplir cette fonction, même occasionnellement. Il en est de même pour celui aux services duquel le bureau de l'arbitrage compétent renonce.

Une personne radiée suite à une agression physique ou à des voies de fait sur l'arbitre ne peut pas fonctionner comme arbitre occasionnel.

Il n'est pas autorisé de faire appel à des arbitres de catégorie I pour des matches à 11 contre 11.

Article B6.78

L'arbitre occasionnel possède tous les pouvoirs d'un arbitre officiel. Il cède la direction du match à l'arbitre ou assistant-arbitre officiel arrivant en retard. Celui-ci attend le premier arrêt du match pour pénétrer sur le terrain.

Article B6.79

L'arbitre qui arrive en retard doit prendre la direction du match.

Article B6.80



En cas d'une réclamation à ce sujet, l'instance compétente peut décider l'annulation du match s'il est établi qu'un arbitre occasionnel a été choisi irrégulièrement.

Aucune réclamation ne sera déclarée recevable si elle n'a fait l'objet, avant le coup d'envoi, d'objections formulées par le club réclamant dûment signifiées au club adverse et à l'arbitre occasionnel et mentionnées sur la feuille de match, et ce aux moments suivants:

- 1° en cas de remplacement avant le début du match: avant le coup d'envoi;
- 2° en cas de remplacement intermédiaire: avant la clôture de la feuille de match.



Les instances chargées de l'arbitrage (refereeing) vérifient si les personnes qui ont rempli les fonctions d'arbitre étaient qualifiées pour ce faire.

7 PERSONNES ET LEURS ZONES SUR LE TERRAIN

7.1 OFFICIELS AU TERRAIN

Article B6.81

Le club sur le terrain duquel se joue un match est tenu de déléguer au terrain un de ses affiliés affectés comme délégué au terrain.



En cas d'association d'équipes d'âge entre différents clubs, le délégué au terrain est un affilié affecté à un de ces clubs.

Ce délégué au terrain:

- 1° A au moins 18 ans;
- 2° est présent au moins soixante minutes avant l'heure du match si celui-ci oppose des équipes premières ou au moins trente minutes si celui-ci oppose d'autres équipes;
- 3° se tient au service de l'arbitre jusqu'au départ de ce dernier;
- 4° se tient à la disposition de l'arbitre dans la zone neutre.

En l'absence de délégué au terrain, un joueur visité doit exercer cette fonction et, par conséquent, s'abstenir de participer au jeu jusqu'à l'arrivée d'un affilié pouvant fonctionner comme délégué.

Si l'équipe visitée, ne présentant que sept joueurs, est réduite à six par l'obligation de fournir un délégué au terrain, elle est considérée comme déclarant forfait.

Lorsque plusieurs matches non 11/11 sont joués simultanément sur un même terrain, la présence d'un seul délégué au terrain pour l'ensemble de ces matches est seulement nécessaire.

Article B6.82

Pour les matches de son équipe première, le club visité peut désigner trois de ses affiliés en qualité de commissaires au terrain avec l'autorisation du délégué au terrain.

Article B6.83

Le club visité peut requérir l'aide du délégué de l'équipe visiteuse ou des commissaires au terrain pour renforcer le service d'ordre.

Article B6.84

Pour autant que le délégué au terrain l'autorise, des affiliés de l'équipe visiteuse peuvent faire fonction de commissaires au terrain.

7.2 STAFF TECHNIQUE

Article B6.85

Lors de tous les matches, à l'exception de ceux non 11/11 et du football récréatif, le staff technique se trouve dans la zone technique. Un seul entraîneur peut s'adresser à ses joueurs à la condition que l'intéressé n'occasionne aucun dérangement à l'équipe adverse, aux arbitres ou au public.

7.3 ZONE NEUTRE ET ZONE TECHNIQUE

Article B6.86

Les personnes suivantes sont admises ou placées dans la zone neutre et/ou technique lors d'un match sous certaines conditions:

Porteur d'un brassard (min. 10 cm de large)			Porteur d'un uniforme ou d'un moyen permettant aisément leur identification	
Fonction	Couleur du brassard			
Délégué au terrain	Blanc	1	Police	1
Délégué du club visiteur (*)	Couleurs nationales	1	Les responsables de la sécurité des deux clubs	1
Commissaires au terrain	Couleurs du club	1	Les stewards	1
Staff médical (médecin, soigneur)	Jaune	2	Les services de secours	1
Staff technique (entraîneurs)	Rouge	2	Les photographes accrédités	3
Instance officielle	Mauve	1	Les équipes accréditées de la presse et de la télévision	3
			Les joueurs de remplacement	2

(1) Peuvent se déplacer librement dans la zone neutre
 (2) Se trouvent dans la zone technique, sauf les joueurs de remplacement qui s'échauffent
 (3) Restent dans la zone neutre, mais en dehors d'une zone de 3 m. à partir des lignes extérieures de l'aire de jeu:

- sur la largeur du terrain
- sur la longueur du terrain, du côté où l'assistant-arbitre n'exerce pas sa fonction

(*) Les délégués des clubs visiteurs dans le football récréatif peuvent exercer leur fonction également avec le brassard dans les couleurs du club

Article B6.87

A l'exception des joueurs, il ne peut jamais y avoir plus de 9 personnes dans la zone technique. Cette restriction ne s'applique pas aux clubs du football professionnel.

Article B6.88

Pour tous les matches, à l'exception de ceux non 11/11, le médecin et/ou le soigneur prennent place dans la zone technique.

Article B6.89

Toute personne, exerçant une fonction officielle au terrain ou celle d'entraîneur dont l'identité figure sur la feuille de match, qui ne peut produire un document officiel d'identité n'est pas autorisée par l'arbitre à séjourner dans la zone neutre/technique, sauf si cette personne est le délégué au terrain. Dans ce cas, s'il ne peut présenter un document d'identité valable avant la signature de la feuille de match par les parties concernées, l'arbitre mentionne le manquement dans la case « Observations » de la feuille de match.



Dans ce dernier cas de figure, une amende de 25,00 EUR est infligée d'office au défaillant par l'instance fédérale compétente.

8 FEUILLE DE MATCH

8.1 A COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

Article B6.90

Pour tout match joué, une des feuilles de match mises à disposition par la fédération est complétée:

- 1° La feuille de match digitale pour les matches officiels. En cas de problème technique, celle-ci peut être remplacée par une feuille de match valable en papier.
- 2° La feuille de match digitale pour matches amicaux: pour les match amicaux et les tournois des équipes premières. En cas de problème technique, celle-ci peut être remplacée par une autre feuille de match valable en papier.
- 3° La feuille de tournoi (liste de présences): pour les tournois exclusivement réservés aux réserves, vétérans et/ou jeunes.



Les feuilles de match, mentionnées sous 2° et 3°, sont téléchargées du site web de l'URBSFA. Le traitement normal de la feuille de match digitale se fait via la plate-forme prévue à cet effet (www.feuillesdematches.be).

8.2 AVANT LE DÉBUT DU MATCH

Article B6.91

Toutes les cases de la feuille de match sont remplies avant le début du match, à l'exception de certaines formalités à accomplir après le match par l'arbitre.

La feuille de match, dûment complétée, est soumise à l'arbitre vingt minutes avant l'heure fixée pour le début du match.



Toute infraction, mentionné sur la feuille de match, est punie d'une amende fixée par l'instance compétente entre 10,00 EUR et 1.000,00 EUR selon la gravité de la faute.

Article B6.92

Toutes modifications ultérieures sont notées par l'arbitre.

Article B6.93

Même en cas de forfait déclaré sur le terrain ou en cas de remise de match prononcée par l'arbitre sur le terrain pour cause de non-conformité ou d'impraticabilité du terrain, la feuille de match mentionne les noms des joueurs présents pour les deux équipes.

Article B6.94

Un affilié suspendu par une fédération ne peut pendant la durée de sa sanction être inscrit sur la feuille de match d'un match pour lequel sa suspension dont il est frappé sortit ses effets.

8.3 A L'ISSUE DU MATCH

Article B6.95

La feuille de match est complétée à l'issue du match.

Article B6.96

A l'occasion de matches officiels, la feuille de match digitale est clôturée au plus tard le premier jour ouvrable suivant le match et être envoyée par l'arbitre via la plateforme digitale.



Module 'feuilles de match' E-kickoff.

Dans le cas exceptionnel où la version papier est utilisée, l'exemplaire original de la feuille de match est transmis à la fédération le premier jour ouvrable qui suit le match par les soins du club visité.



Elle peut être scannée et envoyée par e-mail ou par la plate-forme digitale.



Selon le retard, en plus d'une éventuelle autre sanction, une rétribution de 4,00 EUR à 10,00 EUR est appliquée au club en défaut, sauf si la feuille de match est remplie numériquement et qu'elle doit être clôturée par l'arbitre désigné par la fédération.

Article B6.97

Lorsque les deux équipes ont créé la feuille de match digitale et qu'en absence d'un arbitre officiel, celle-ci ne peut, pour des raisons techniques, être expédiée par la voie digitale normale, elle est imprimée et complétée manuellement. Dans ce cas, elle est signée par l'arbitre occasionnel et les deux délégués, et ensuite envoyée à la fédération.



Les ajouts manuels concernent entre autres le résultat, les remplacements, les cartes jaunes et rouges.

Article B6.98

Pour les matches amicaux et tournois des équipes premières, la feuille de match est transmise à la fédération aussi vite que possible et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le match par le biais de la plateforme digitale ou par e-mail.



Selon le retard, en plus d'une éventuelle autre sanction, une rétribution de 4,00 EUR à 10,00 EUR est appliquée.

Sauf en cas d'utilisation de la feuille de match digitale, une copie de la feuille de match est conservée par le club organisateur pendant minimum un an à dater du jour de la rencontre.

Sauf en cas d'utilisation de la feuille de match digitale, une copie est remise à la demande de l'adversaire et/ou de l'arbitre.

Article B6.99

Pour les matches amicaux et tournois des équipes de jeunes et réserves, les règles suivantes relatives à la feuille de match sont d'application, sauf en cas d'utilisation de la feuille de match digitale.



Art. A

	Equipes de jeunes et réserves ACFF Feuilles de match
Original	A envoyer le premier jour ouvrable qui suit le match ou la fin du tournoi au secrétaire du Comité compétent
Copie	A conserver par le club visité durant un an à dater du jour de la rencontre
Autre copie	A remettre, si demande de l'adversaire et / ou de l'arbitre

Selon le retard, en plus d'une éventuelle autre sanction, une amende de 4,00 EUR à 10,00 EUR est appliquée.



Art. V

	Jeugd ploegen en reserven Voetbal Vlaanderen
Origineel	Bewaring door de thuisclub gedurende 1 jaar, volgend op de wedstrijd
Kopie	Te verzenden naar de secretaris van het bevoegd comité, indien deze hierom verzoekt
Andere kopie	Overhandiging aan tegenstrever en/ of scheidsrechter indien deze hierom verzoekt

9 RAPPORT D'ARBITRE

Article B6.100

En cas d'incidents dans le cadre d'un match, l'arbitre établit un rapport, appelé rapport d'arbitre.



Cela peut se faire en établissant un rapport séparé qui est alors joint à la feuille de match ou par une mention apportée sur la feuille de match.

10 IDENTIFICATION DES JOUEURS ET LICENCE DES JOUEURS

10.1 IDENTIFICATION

Article B6.101

Tout joueur inscrit sur la feuille de match d'une compétition officielle présente un document officiel d'identité ou une licence.

Le joueur, qui doit produire un document officiel d'identité ou une licence de joueur, et qui n'est pas à même de le faire avant la clôture finale de la feuille de match qu'elle soit manuscrite ou digitale, n'est pas qualifié pour participer à un match officiel.

Article B6.102

Contrairement à ce qui précède, la liste "Squad size limit" vaut comme identification des joueurs pour le football professionnel 1A et 1B.

Article B6.103

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match d'un match officiel de l'équipe première, tout sportif rémunéré, non ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), évoluant dans n'importe quelle division, est en possession d'une licence de joueur délivrée par l'URBSFA, comme mentionné ci-dessous. S'il possède une licence mais ne peut la présenter, le joueur produit un document officiel d'identité.

La licence de joueur pour le sportif rémunéré qui n'est pas ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) est obtenue auprès de l'URBSFA par l'envoi du document ad-hoc, accompagné d'une photo au verso de laquelle l'identité du joueur est mentionnée. En plus, il convient de joindre également, soit une copie du permis de travail/permis unique, soit une déclaration par laquelle l'autorité publique compétente annonce qu'un permis d'occupation est accordé. Dans ce dernier cas, une copie du permis de travail est transmise à l'URBSFA dans le mois qui suit la délivrance de la licence du joueur.

Une demande de licence introduite par la plate-forme digitale appropriée est considérée comme valable à condition qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable qui suit par un envoi postal recommandé accompagné d'une photo.

Un joueur est considéré être titulaire de la licence de joueur dès la date de la demande auprès de l'URBSFA pour autant qu'il se trouve dans les conditions pour l'obtention de celle-ci.

Lorsque le joueur n'est pas considéré comme étant formé par un club belge, cette situation est signalée par l'inscription d'un code déterminé sur sa licence.

10.2 DOCUMENT OFFICIEL D'IDENTITÉ

Article B6.104

Peut être valablement présenté comme document officiel d'identité:

- 1° une carte d'identité ou un passeport valable délivré par les autorités, ou tout autre document valable délivré par les autorités muni d'une photo prouvant l'identité d'une personne;
- 2° un document de remplacement muni d'une photo, délivré par les services de police locaux en cas de perte ou de vol de la carte d'identité communale ou tout autre document officiel visé au point 1°;
- 3° un document imprimé muni d'une photo des données reprises sur la puce de la carte d'identité électronique;
- 4° un document imprimé muni d'une photo des données reprises sur la plate-forme digitale appropriée après lecture et couplement du document d'identité.

10.3 VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

Article B6.105

Avant chaque match, l'arbitre vérifie en principe l'identité de tous les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Cette vérification s'effectue en présence des joueurs concernés et du délégué officiel de chacune des équipes.

Par dérogation, l'arbitre peut décider de procéder à cette vérification au cours du repos ou à l'issue de la rencontre et au plus tard:

- 1° avant la signature manuscrite de la feuille de match par les parties concernées ou
- 2° avant la clôture digitale par l'arbitre dans les infrastructures du club organisateur du match
ou
- 3° avant qu'il ne quitte son vestiaire, si la clôture de la feuille par l'arbitre ne se fait pas dans les infrastructures du club organisateur du match.

Lorsqu'un joueur ne peut présenter sa licence de joueur ou un document officiel d'identité, l'arbitre mentionne ce manquement sur la feuille de match.

10.4 ABSENCE D'UN DOCUMENT OFFICIEL D'IDENTITÉ

Article B6.106



A défaut d'un document officiel d'identité et au cas où le joueur est néanmoins inscrit sur la feuille de match, une amende de 4,00 EUR, qui est ramenée à 2,00 EUR dans les championnats des jeunes, lui est infligée d'office. En outre, l'instance fédérale compétente prononce les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés à l'exception des amendes.

10.5 ABSENCE DE LICENCE DE JOUEUR

Article B6.107



Le joueur, qui doit posséder une licence et qui ne peut la produire, est pénalisé d'une amende de 40,00 EUR.

Si le joueur a présenté un document officiel d'identité, une enquête est ouverte d'office sur la qualification du joueur. Si le joueur ne peut être considéré comme étant en possession d'une licence, les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés sont infligées par les instances compétentes.

Si le joueur ne peut cependant pas produire de document officiel d'identité, il n'est pas qualifié pour participer à la rencontre. Au cas où il y participe néanmoins, l'instance fédérale compétente prononce les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés, à l'exception des amendes.

10.6 DISPENSATION

Article B6.108

En cas d'absence d'une feuille de match digitale, le joueur qui bénéficie d'une dérogation médicale ou d'une dispensation d'âge présente à l'arbitre, lors de la vérification de l'identité, une attestation délivrée à cet effet par la fédération. Lorsque cette attestation n'est pas produite, il n'est pas qualifié pour participer à la rencontre.

10.7 INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article B6.109

Les obligations suivantes sont valables en ce qui concerne l'inscription des joueurs sur la feuille de match.



Art. P

Les dispositions suivantes sont valables pour les équipes premières des clubs du football professionnel:

Dans le cadre de leur participation aux compétitions officielles des équipes premières, les clubs du football professionnel sont tenus de mentionner sur la feuille de match un minimum de six joueurs qui ont été formés par un club belge dont au minimum 2 répondent à la condition complémentaire reproduite ci-après.

Lorsque le club ne peut pas inscrire le nombre minimal de joueurs requis par l'alinéa précédent, il ne peut pas les remplacer par l'inscription de joueurs ne possédant pas cette qualité.

- Sont considérés comme ayant été formés par un club belge avant leur 23^{ème} anniversaire, les joueurs ayant fait l'objet d'une qualification pendant, au moins, trois saisons complètes pour un club en Belgique.
- Répondent à la condition complémentaire les joueurs ayant fait l'objet d'une affectation pendant au moins trois saisons complètes à un club en Belgique avant leur 21^{ème} anniversaire.

En cas d'affiliation ou de transfert durant les mois de juillet et août, la période du 1^{er} septembre au 30 juin est exceptionnellement considérée comme une saison complète.

Les clubs du football professionnel 1A et 1B ne peuvent inscrire sur la feuille de match que des joueurs figurant sur les listes "Squad size limit" du club.

En cas d'infraction aux règles ci-dessus, l'instance fédérale compétente inflige les sanctions prévues pour l'inscription de joueurs non qualifiés, à l'exception des amendes.



Art. A/V

Les dispositions suivantes sont valables pour les clubs du football amateur:

Les clubs de nationale 1, des divisions 2 et 3 ACFF/VV et de division 1 provinciale sont obligés d'inscrire sur la feuille de match en équipe première masculine au moins deux joueurs qui, avant le 1^{er} janvier qui précède la saison, n'ont pas 21 ans.

Si tel n'est pas le cas, un ou deux joueurs de remplacement, en fonction de leur absence, pourront être inscrits en moins sur la feuille de match.

Le club qui ne respecte pas les règles reprises ci-dessus est considéré comme ayant inscrit 1 ou 2 joueurs non-qualifiés sur la feuille de match. Sa sanction fera automatiquement l'objet d'une proposition de transaction.

11 DUREE DES MATCHES ET DEBUT ET REPRISE DU JEU

Article B6.110

La durée des matches est fixée respectivement pour le football professionnel et le football amateur, conformément aux lois du jeu du football.

Art. P

Durée des matches officiels (championnat, coupes nationale)

Durée		Jeunes Elite
2 x 45	les seniors U21	U18 U17
2 x 40		U16 U15
3 x 25		U11 à U14
5 x 15		U8 à U10

Même d'un commun accord, cette durée ne peut être écourtée, elle ne peut être prolongée que dans les cas où le règlement prévoit des prolongations et/ou des séries de tirs au but.

Art. P

Les dispositions ci-dessus sont également d'application pour les matches amicaux et de tournois. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et d'un commun accord entre les clubs intéressés, la durée de ces matches peut être écourtée à condition que le public en soit préalablement averti.

Art. P

Repos ou time-out – Changement de camp et coup d'envoi

1° Matches à 2 mi-temps

- Le repos entre chaque mi-temps est fixé à 15 minutes au maximum.
- Changement de camp à l'issue de la première mi-temps, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque mi-temps.

2° Matches à 3 ou 5 périodes de jeu

- Le repos entre chaque période est fixé à 10 minutes maximum.
- Changement de camp à l'issue de chaque période, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque période.



Art. P

Si l'arbitre constate, après avoir sifflé la fin d'une mi-temps, s'aperçoit immédiatement qu'il a interrompu le match prématurément, il doit faire reprendre le jeu pour le temps restant à jouer. Si l'arbitre constate qu'une mi-temps n'a pas eu la durée réglementaire, il doit, en toutes circonstances, en faire mention sur la feuille de match après en avoir informé les délégués et éventuellement les deux assistants-arbitres.

Le résultat du match peut, le cas échéant, être modifié par l'instance compétente si la procédure prescrite est strictement observée. Si elle n'est pas suivie, aucune réclamation ou aucun rapport d'arbitre n'est pris en considération.



Art. A

Durée des matches officiels (championnat, coupes nationale et provinciale)

Durée		Elite	Interprovincial, provincial et régional ACFF	Dames
2 x 45	les seniors sauf pour ceux d'un certain âge alignés en réserves provinciales (vétérans).	U18 U17	U19-U21	Equipes premières U20
2 x 40		U16 U15	U17-U16	
2 x 35	les seniors d'un certain âge alignés en réserves provinciales (vétérans)		U14-U15	
2 x 30			U10 à U13	
2 x 25			U8-U9	
3 x 25		U11 à U14		
5 x 15		U8 à U10		
4 x 20				U16 (11/11)
4 x 15				U16 (8/8 et 5/5) U13 (8/8 et 5/5) U11 (5/5)

Même d'un commun accord, cette durée ne peut être écourtée, elle ne peut être prolongée que dans les cas où le règlement prévoit des prolongations et/ou des séries de tirs au but.



Art. V

Durée des matches officiels (championnat, coupes nationale et provinciale)

Durée	Football compétitif			Football récréatif	
	Messieurs seniors	Football des jeunes interprovinciaux,	Vrouwen-voetbal	Football masculin	Football féminin

		provinciaux et régionaux			
2 x 45	les seniors sauf pour ceux d'un certain âge alignés en réserves provinciales (vétérans)	U19-U21	Eerste ploegen U20	les seniors sauf dans certaines compétitions de vétérans	
2 x 40					Femmes seniors
2 x 35	les seniors dans certaines compétitions de vétérans			les seniors dans certaines compétitions de vétérans	
4 x 20		U14 tot U17 (11/11)	U16 (11/11 en 8/8)		
4 x 15		U8 tot U13 (5/5 en 8/8)	U13 (8/8 en 5/5) U11 (5/5) U9 (5/5)		
Même d'un commun accord, cette durée ne peut être écourtée, elle ne peut être prolongée que dans les cas où le règlement prévoit des prolongations et/ou des séries de tirs au but.					
U6 et U7: voir ce qui a été stipulé par Voetbal Vlaanderen et l'ACFF					



Art. A/V

Les dispositions ci-dessus sont également d'application pour les matches amicaux et de tournois. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles et d'un commun accord entre les clubs intéressés, la durée de ces matches peut être écourtée à condition que le public en soit préalablement averti.



Art. A/V

Repos ou time-out – Changement de camp et coup d'envoi

1° Matches à 2 mi-temps

- Le repos entre chaque mi-temps est fixé à 15 minutes au maximum.
- Changement de camp à l'issue de la première mi-temps, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque mi-temps.

2° Matches à 3 ou 5 périodes de jeu

- Le repos entre chaque période est fixé à 10 minutes maximum.
- Changement de camp à l'issue de chaque période, coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque période.

3° Matches à 4 quarts

- Le time-out entre le quarter 1 et le quarter 2 et entre le quarter 3 et le quarter 4 est de 2 minutes au maximum. Le repos entre le quarter 2 et le quarter 3 est fixé à 10 minutes maximum.
- Le changement de camp se fait uniquement à l'issue du deuxième quarter (repos). Le coup d'envoi à tour de rôle au début de chaque quarter.



Art. A/V

Si l'arbitre constate, après avoir sifflé la fin d'une mi-temps, s'aperçoit immédiatement qu'il a interrompu le jeu prématurément, il doit faire reprendre le jeu pour le temps restant à jouer. Si l'arbitre constate qu'une mi-tem

pas eu la durée réglementaire, il doit, en toutes circonstances, en faire mention sur la feuille de match après avoir informé les délégués des deux clubs et éventuellement des deux assistants-arbitres.

Le résultat du match peut, le cas échéant, être modifié par l'instance compétente si la procédure prescrite est strictement observée. Si elle n'est pas suivie, aucune réclamation ou aucun rapport d'arbitre n'est prise en considération.

Article B6.111

Le début et la reprise du jeu se font selon les prescriptions des lois du jeu du football.

Lorsqu'un match commence tardivement ou qu'il est interrompu, ceci est noté dans le rapport d'arbitre, qui sera examiné par l'instance fédérale compétente. La fédération peut prendre des sanctions à l'égard de l'équipe à laquelle le retard ou l'interruption est imputable.

Article B6.112

Lorsqu'un match officiel de seniors masculins se jouant hors-série et ne donnant pas lieu à classement par addition des points se termine sur un résultat nul, deux prolongations de quinze minutes sont jouées avec changement de camp après le premier quart.

Si l'égalité persiste à l'issue des deux prolongations, la désignation du vainqueur se fait par une série de tirs au but.

Toutefois, s'il s'agit d'un match officiel de seniors masculins dont le résultat doit désigner un montant ou un descendant ou dont dépend la qualification du club vainqueur à une compétition internationale, le match est rejoué, à moins que les clubs concernés n'aient arrêté d'autres modalités d'application, en cas d'égalité après les deux prolongations de quinze minutes. Si à l'issue de ce second match, prolongations comprises, le résultat est toujours nul, il faut recourir aux séries de tirs au but.

Article B6.113

La durée d'un match d'équipes de jeunes ou féminines n'est jamais prolongée, exception faite pour les matches de la Coupe de Belgique Dames. En cas de résultat nul à l'issue de la durée normale de ces matches, le recours immédiat aux séries de tirs au but est d'application.

Article B6.114

Pour les matches amicaux et les tournois, les organisateurs peuvent prévoir dans leur règlement d'autres dispositions pour départager les équipes à égalité, pour autant que les matches ne dépassent pas ainsi la durée totale de jeu autorisée.

Article B6.115

La série de tirs au but se fait selon les règles énoncées à cet égard aux lois du jeu du football.

12 PARTICULARITES POUR LES FORMULES DE COMPETITION 8/8 ET 5/5

Article B6.116

Les particularités suivantes s'appliquent aux formules de compétition 8/8 et 5/5:

	5/5	8/8
Chaussures	Seules les chaussures multistuds ou les pantoufles de sport peuvent être utilisées. Le port de chaussures à crampons en aluminium est interdit.	
Coup d'envoi – Début du match	Au début de chaque mi-temps et quarter, et après chaque but, le coup d'envoi s'effectue au milieu du terrain. Les adversaires doivent se trouver à au moins 8 mètres.	
Hors-jeu	Le hors-jeu n'est pas d'application.	
Les cartes jaunes et rouges	Les cartes jaunes et rouges sont d'application. Les cartes jaunes ne sont pas enregistrées. Lors d'une carte rouge directe, un rapport d'arbitre suivra.	
Les coups francs	Tous les coups francs sont indirects. Lors d'un coup franc, les joueurs adverses doivent se trouver à 8 mètres au moins du ballon. Quand une faute est commise à moins de 8 mètres du but, le coup franc est joué à huit mètres de la ligne de but.	
Le coup de pied de réparation	Cette règle n'est pas d'application.	
Rentrée de touche	Est remplacé par une entrée en dribble ou par une passe au sol. Ce joueur ne peut pas marquer directement un but. Les adversaires doivent se trouver à au moins 3 mètres.	Rentrée de touche.
Coup de pied de but	Est remplacé par une entrée en dribble ou par une passe au sol. Ce joueur ne peut pas marquer directement un but. Les adversaires doivent se trouver en dehors de la surface de but (*) jusqu'à ce que le ballon soit mis en jeu.	Le coup de pied de but s'effectue suivant la Loi du Jeu depuis la surface de but fictive.
	Le gardien peut jusqu'en et y compris les U12 rentrer ce ballon en dribble en championnat de jeunes Elite.	
(*)_La surface de but est une zone fictive dans un rayon de 8 mètres à partir du centre du but.		

13 RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE MATCH

13.1 SURFACE DE JEU NON CONFORME

Article B6.117

Si, selon l'équipe visiteuse, une surface de jeu est non conforme, elle peut refuser de jouer ou jouer sous réserves.

Si le club visiteur refuse de jouer, il fait connaître à l'arbitre les motifs de sa décision et s'en justifie ultérieurement devant l'instance compétente. Si cette instance, après enquête, donne tort au club visiteur, celui-ci subit les conséquences de son refus de jouer (score de forfait).

Si le club visiteur accepte de jouer sous réserves, il formule celles-ci de façon expresse auprès de l'arbitre, en exposant ses motifs, au moins vingt minutes avant l'heure de début du match, afin que les corrections immédiatement possibles puissent éventuellement encore être effectuées.

Le fait de formuler des réserves ou même de libeller une réclamation sur la feuille de match ne dispense pas le club plaignant d'envoyer une réclamation dans les formes et délais prévus au règlement fédéral. Si l'instance compétente décide que la non-conformité à laquelle il n'a pu être remédié a eu une influence sur le résultat du match, le score de forfait est accordé au club visiteur.

13.2 RÉCLAMATION RELATIVE À LA DURÉE DU MATCH

Article B6.118

Une réclamation relative à la durée du match est traitée par l'instance compétente chargée de l'arbitrage (refereeing).

Avant d'examiner le fond d'une réclamation relative à la durée du match, l'instance compétente chargée de l'arbitrage (refereeing) vérifie si la procédure fixée concernant la durée des matches, le repos, le changement de camp et coup d'envoi a été observée. A cet effet, il demande à l'instance compétente copie des mentions apposées à cet égard sur la feuille de match.

13.3 RÉCLAMATION RELATIVE À L'ARBITRAGE

Article B6.119

Les réclamations portant sur une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match ou dans l'application des lois du jeu de football sont considérées comme relatives à l'arbitrage et sont traitées par l'instance compétente chargée de l'arbitrage (refereeing), excepté les matches de la Coupe de Belgique Dames et la Coupe de Belgique Messieurs des 5 premières journées, où le comité sportif URBSFA est compétent.



Pour le football professionnel : le Referee Department ;
Pour la Super League et la nationale 1 : la Commission de l'Arbitrage URBSFA ;
Pour les autres divisions et disciplines : voir les livres A, V, F et M.

Ne sont pas considérées comme relatives à l'arbitrage et sont donc à juger par le conseil disciplinaire pour le football professionnel, le comité sportif ou le comité provincial compétent, les réclamations concernant:

- 1° l'arrêt ou la remise d'un match par l'arbitre pour cause d'obscurité, d'intempéries, d'impraticabilité de la surface de jeu;
- 2° la décision prise par l'arbitre d'arrêter le match à la suite d'incidents, même si ces réclamations font état d'une erreur d'arbitrage;
- 3° la validité de l'avertissement et de l'exclusion des joueurs.

Lorsqu'une réclamation relative à l'arbitrage d'un match constitue en même temps une plainte à charge d'un arbitre, l'instance compétente apprécie si, pour l'enquête, l'arbitre en cause doit être mis au courant des faits qui lui sont reprochés. Dans l'affirmative, les copies supplémentaires nécessaires lui sont transmises.

Un club désirant interjeter appel d'une décision de l'instance compétente chargée de l'arbitrage (refereeing) ne doit pas attendre pour ce faire d'avoir connaissance des conséquences que ladite décision peut avoir sur celle à prendre par le conseil disciplinaire pour le football professionnel, le comité sportif ou par le comité provincial.

13.4 RÉCLAMATION OU APPEL VISANT UNE ERREUR DE L'ARBITRE DANS L'APPRÉCIATION D'UN FAIT

Article B6.120

Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans recours, y compris la validation d'un but et le résultat du match. En conséquence, le résultat d'un match n'est jamais modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu.

A plus forte raison, les déclarations d'un assistant-arbitre en contradiction avec celles de l'arbitre au sujet de l'appréciation d'un fait ne peuvent influencer sur la décision de l'instance saisie.

L'instance chargée de l'arbitrage (refereeing) ne peut, sans entendre les intéressés, rejeter d'office des réclamations portant sur des erreurs de l'espèce.

L'instance chargée de l'arbitrage (refereeing) peut à la réception d'une réclamation semblable écrire au club plaignant pour lui faire observer que son recours porte sur une ou plusieurs questions de fait. Il demande en même temps si, dans ces conditions, il maintient sa réclamation. Dans cette éventualité, le club plaignant supporte le cas échéant les frais de la cause et les amendes.

Si, malgré pareille communication, le club persiste en son recours, ce dernier est examiné en séance, selon l'usage, en présence des diverses parties concernées.

13.5 RÉCLAMATION OU APPEL VISANT UNE ERREUR DE L'ARBITRE DANS L'APPLICATION DES LOIS DU JEU

Article B6.121

Lorsqu'il est établi devant une instance chargée de l'arbitrage (refereeing), à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis à l'instance disciplinaire compétente.

L'instance disciplinaire compétente détermine si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'invalidité du match. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score de telle façon que l'attribution des points pût en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise, mais ne fait pas rejouer le match.

14 MATCHES AMICAUX ET TOURNOIS

14.1 GÉNÉRALITÉS

Article B6.122

Tout match amical ou tournoi est annoncé à la fédération dans les formes et délais déterminés.

Article B6.123

Tous les clubs peuvent participer à des matches amicaux et à des tournois dans les différentes disciplines.

Article B6.124

Il est interdit aux clubs de l'URBSFA de jouer des matches contre des clubs non affiliés, suspendus ou radiés.



Toute infraction est passible d'une amende de 100,00 EUR à 500,00 EUR

L'URBSFA peut exceptionnellement et avec un message d'intérêt public ou dans un but de charité, permettre à un club de rencontrer un club non affilié. Pour être recevables, les demandes doivent être introduites auprès de l'URBSFA au moins quatorze jours avant la date planifié du match de l'espèce.

Article B6.125

Toutes les dispositions relatives aux matches amicaux sont d'application pour les tournois, à l'exception de l'annonce et de la rétribution.

14.2 MATCHES AMICAUX

Article B6.126

Pour un match en Belgique, le club organisateur annonce le match par le biais de la plateforme digitale existante à l'instance compétente, et ce au plus tard la veille du match. Ceci permet à l'administration fédérale d'enregistrer ce match, sans qu'un accord de l'adversaire doive être soumis.



Toute infraction entraîne une amende administrative de 20,00 EUR qui est doublée en cas de récidive durant la même saison ou lorsqu'il s'agit d'un match contre une équipe étrangère.

Le club organisateur est mis en possession de l'accord de l'adversaire ou le cas échéant des clubs participants soit via la plate-forme digitale de l'URBSFA, soit au moyen d'un écrit. Le club organisateur doit, en cas de réclamation pouvoir présenter à l'instance fédérale compétente cet accord, si celle-ci en fait la demande.

Pour la direction des matches amicaux annoncés dans un délai inférieur à quatorze jours précédant le match, l'instance compétente chargée de l'arbitrage (sportif) ne désignera officiellement un arbitre que dans la mesure des possibilités.

Article B6.127

Tout match à jouer à l'étranger est annoncé à la fédération au moins quatorze jours à l'avance, sous peine d'une amende administrative de 20,00 EUR.

A défaut d'objection dans les sept jours suivant l'annonce, le match est autorisé.

Article B6.128



Tout match amical est frappé d'une rétribution de 5,00 EUR à charge du club organisateur.

Les rencontres non 11/11 et les matches des clubs du minifoot et des clubs du football récréatif sont exonérés de cette taxe.



Lorsqu'un match amical s'est joué sans annonce préalable ou en cas d'annulation par l'instance compétente, le club organisateur est frappé d'une amende de:

- 100,00 EUR pour un match d'équipes de jeunes;
- 200,00 EUR pour un match d'équipes seniors.

Article B6.129

L'enregistrement de l'annonce d'un match amical ne peut être annulé par l'instance compétente sauf si celle-ci fixe à la même date un match officiel impliquant l'un des clubs concernés.

Article B6.130

Les dates libres au calendrier sont réservées aux matches remis. Tout enregistrement de l'annonce d'un match amical est annulé si l'un des deux clubs concernés doit jouer à la même date un match officiel remis.

Cette disposition n'est pas d'application pour les clubs du football professionnel 1A pour autant que ceux-ci jouent le match officiel remis le premier mercredi suivant disponible.

Article B6.131

Le club qui obtient le décalage d'un match de championnat ne peut utiliser la date devenue libre pour organiser un match amical ou pour y participer.

Article B6.132

Les clubs qui, pour la conclusion de matches contre des équipes étrangères, recourent à l'intermédiaire de personnes agissant à titre privé, se conforment aux dispositions des règlements de la FIFA et de l'UEFA. Faute de quoi, ils ne peuvent en cas de litige bénéficier ni de l'intervention de la fédération ni de l'arbitrage des organismes internationaux compétents.

14.3 TOURNOIS

Article B6.133

Le club organisateur est en possession d'une déclaration collective ou individuelle signée pour accord de participation par les clubs concernés. Elle est produite si, en cas de réclamation, l'instance fédérale le requiert.

Article B6.134

Si l'organisation d'un tournoi entraîne une compétition qui entre en concurrence avec des championnats nationaux, interprovinciaux ou provinciaux organisés par l'URBSFA et ses ailes, l'autorisation de ce tournoi sera refusée par l'URBSFA ou ses ailes.



Lorsque, malgré un refus, des matches de ce tournoi sont disputés, l'instance compétente inflige aux équipes participantes une amende de 200,00 EUR par match disputé.

Article B6.135

Aux termes des statuts de la FIFA et de l'application des prescriptions des statuts de la FIFA, l'organisation de tout tournoi international impliquant plus de deux associations nationales (quelles que soient les équipes engagées) et/ou des équipes de clubs relevant de différentes associations nationales, respecte les conditions suivantes:

- 1° l'autorisation de la FIFA ou de l'UEFA, selon le cas, est accordée;
- 2° la demande d'autorisation est présentée par l'association nationale sur le territoire de laquelle le tournoi est prévu, deux mois au plus tard avant la première des dates souhaitées pour celui-ci. Afin que ce délai puisse être respecté, la demande et ses annexes doivent être adressées à l'URBSFA par le club organisateur au moins 75 jours avant la susdite date;
- 3° la demande d'autorisation est accompagnée d'une liste des équipes dont la participation au tournoi est envisagée ainsi que du règlement du tournoi tel qu'il a été établi par l'autorité organisatrice. La FIFA se réserve le droit d'apporter des changements au règlement dans le cas où il ne répondrait pas à ses exigences;
- 4° tout club participant appartient à l'association nationale de son pays et est en possession d'une autorisation écrite de celle-ci. Son attention doit être attirée sur ce fait par l'intermédiaire de sa fédération dès l'introduction de la demande d'autorisation du tournoi;
- 5° les équipes participantes contractent une assurance générale comprenant notamment les maladies et les accidents;
- 6° le club organisateur du tournoi s'assure en responsabilité civile;

7° le tournoi ne peut être organisé par une institution étrangère au football; s'il y est néanmoins fait appel, la responsabilité reste dans sa totalité à charge du club (ou de tout autre organe habilité) ayant sollicité l'autorisation d'organiser.

Article B6.136

Les coupes et les trophées ne portent pas de dénomination politique, ni une dénomination contraire aux valeurs du football.

Article B6.137

A la demande d'un club ou d'un groupement organisateur, la fédération peut décider de protéger la dénomination particulière d'un tournoi. Cette protection constitue une interdiction pour les autres clubs ou groupements d'en user.

Article B6.138



Les matches joués à l'occasion d'un tournoi organisé par les clubs sont frappés d'une rétribution de 5,00 EUR à charge du club organisateur.

Si toutefois le tournoi est organisé à l'intention d'une catégorie d'âge auquel participent au moins quatre équipes et au cours duquel la durée des matches est inférieure à celle prévue pour des matches de cette catégorie d'âge, la rétribution ci-dessus est ramenée à 2,50 EUR par match.

Les matches non 11/11 de même que ceux des clubs du minifoot et des clubs du football récréatif, sont exonérés de rétribution.



Les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours d'un tournoi sont tranchés en premier ressort par l'instance organisatrice, exceptés:

- 1° les faits propres à l'arbitrage des matches: sont de la compétence des instances ayant procédé à la désignation des arbitres;
- 2° les cas d'inconduite de joueurs et les réclamations contre les instances organisatrices: sont dévolus à l'instance compétente de l'URBSFA.

Article B6.139

Les clubs qui désirent organiser des matches ou des tournois de charité ou y prendre part obtiennent l'autorisation préalable de la fédération.

Les œuvres bénéficiaires présentent un caractère philanthropique, à l'exclusion de toute tendance politique.

15 MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SÉLECTION DES ÉQUIPES MASCULINES

Article B6.140

L'URBSFA conclut des matches internationaux et d'entraînement pour ses équipes représentatives. A cette fin, elle peut utiliser les terrains des clubs.

A cette fin, les clubs reçoivent une indemnité à discuter.

Tous les droits audiovisuels et commerciaux appartiennent exclusivement à l'URBSFA.

Article B6.141

L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives, des ligues et/ou des équipes de clubs incombe seulement à la FIFA ou à l'UEFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA ou de l'UEFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée est demandée conformément aux statuts et aux règlements de la FIFA ou de l'UEFA.

Article B6.142

L'URBSFA, tenue de se conformer au calendrier international des matches arrêté par la FIFA/UEFA fixe obligatoirement les rencontres internationales officielles auxquelles son équipe nationale A prend part aux seules dates réservées à cet effet par la FIFA.

Article B6.143

Tout match ou contact sportif de l'URBSFA avec une association non membre de la FIFA ou de l'UEFA ou avec des membres provisoires des confédérations ou de leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA ou de l'UEFA.

Article B6.144

L'URBSFA peut interdire n'importe quel match s'il estime qu'il constitue une concurrence pour un match de l'équipe nationale A.

Article B6.145

Peuvent être appelés à représenter la fédération en matches internationaux où l'équipe joue sous le nom de "Belgique", ou à participer à une sélection nationale ou provinciale, les Belges ainsi qualifiés par la législation belge en vigueur et affiliés à l'URBSFA ou à une autre association nationale faisant partie de la FIFA.

Ils sont obligés d'y prendre part, si leur concours est requis.

Article B6.146

Les clubs ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un match amical pour s'opposer à la sélection de leurs joueurs.

Article B6.147

Les obligations des clubs en matière de libération pour les matches des équipes nationales représentatives sont, en ce qui concerne les dates officielles au calendrier international, régies par l'Annexe 1 du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA (www.fifa.com).

Article B6.148

En cas de convocation d'un joueur pour une sélection nationale ou provinciale, il est répondu aux conditions suivantes:

- 1° le joueur est convoqué personnellement au moins six jours avant la journée du match;
- 2° le club du joueur est avisé de la convocation de son joueur au moins six jours avant le jour du match.

Si néanmoins le joueur ne se présente pas sans raison valable, seul le responsable principal au niveau national, régional ou provincial est habilité à en informer l'organe disciplinaire compétent endéans les deux jours.

Une proposition transactionnelle sera faite au joueur où, à l'exception en ce qui concerne l'équipe première, il lui sera infligé une suspension pour les deux prochaines journées de l'équipe concernée de son club d'affectation.

En ce qui concerne les joueurs des clubs du football professionnel 1A et 1B, il doit s'agir de matches à des dates officielles du calendrier international ou de matches qui ont été autorisés par la Pro League.

Si le joueur ne se présente pas pour des raisons médicales, le staff médical du club d'affectation du joueur concerné en avertira à temps le staff médical de l'équipe nationale concernée de sorte que la concertation nécessaire en la matière puisse avoir lieu.

16 MATCHES INTERNATIONAUX ET MATCHES DE SÉLECTION DES ÉQUIPES FÉMININES

Article B6.149

Les joueuses sont obligées de prendre part aux compétitions internationales ou autres organisées par l'URBSFA lorsqu'il est fait appel à leurs services. Les clubs mettent à disposition les joueuses qui sont sélectionnées.

Tous les droits audiovisuels et commerciaux appartiennent exclusivement à l'URBSFA.

Article B6.150

En cas de convocation d'une joueuse pour une sélection nationale ou provinciale, il est répondu aux conditions suivantes:

- 1° la joueuse est convoquée personnellement au moins six jours avant le jour du match ou de l'activité;
- 2° le club est mis au courant de la convocation de sa joueuse via le correspondant qualifié du club au moins six jours avant le jour de la rencontre ou de l'activité.

Dans des circonstances exceptionnelles, la date de la convocation peut être modifiée.

Article B6.151

Si la joueuse ne se présente pas sans raison valable à l'équipe nationale, l'organe disciplinaire compétent est averti de cette absence. Le Comité Sportif ou le Comité Provincial agit suivant la procédure prévue pour les transactions.

Cet article s'applique également aux joueuses qui sont convoquées pour des sélections régionales ou provinciales. Dans ce cas, les responsables provinciaux informent par écrit les comités compétents.

Article B6.152

Les clubs peuvent, à condition que la demande soit faite au moins 4 jours calendrier avant le match, obtenir la remise d'un match officiel de leur équipe si:

- 1° deux ou plusieurs de leurs joueuses sont sélectionnées pour une équipe nationale belge (football ou futsal) en tant que joueuses de champ et si elles ont au moins été inscrites à deux reprises sur la feuille de match lors des quatre derniers matches de l'équipe concernée, précédant la date de la lettre de convocation;
- 2° son gardien de but est sélectionné pour une équipe nationale belge (football ou futsal) en tant que gardien de but et s'il a au moins été inscrit à deux reprises sur la feuille de match lors des quatre derniers matches de l'équipe concernée, précédant la date de la lettre de convocation.

En cas de force majeure, ce délai peut être raccourci.

Article B6.153

Les périodes d'inactivité forcée suivantes sont valables lors des sélections nationales:

- 1° une joueuse sélectionnée qui participe, qui est absente ou qui déclare ne pas pouvoir se libérer pour participer à un match de l'équipe nationale belge (football ou futsal) A, U21, U19 ou U17, ne pourra prendre part à aucun match officiel ou amical de son club à partir de deux jours avant jusqu'à un jour après le match pour laquelle elle était appelée;
- 2° une joueuse sélectionnée qui est absente ou qui déclare ne pas pouvoir se libérer pour participer aux entraînements d'une équipe nationale belge (football ou futsal), ne pourra prendre part à aucun match officiel ou amical de son club le jour de l'activité pour laquelle elle était appelée.

17 TITRES D'ACCÈS

Article B6.154

Toute personne se trouvant à l'intérieur des infrastructures lors d'un match à entrée payante est en possession d'un titre d'accès.

Les titres d'accès valables sont:

- 1° un ticket d'entrée d'une valeur nominale égale au prix d'entrée exigé;
- 2° une carte d'abonnement pour la saison en cours;
- 3° une carte d'invitation valable pour le match ou d'un ticket gratuit en tenant lieu;
- 4° une carte personnelle d'accès gratuit délivrée par la fédération, par une ligue ou le club organisateur dont les délégués disposent du droit de vote à l'assemblée générale ou par le club organisateur;
- 5° une carte permanente gratuite indiquant la qualité ou les fonctions du titulaire délivrée par le club à ses affiliés affectés;
- 6° un laissez-passer délivré par l'URBSFA.

Un contrôle doit être exercé à l'entrée des installations.

En ce qui concerne les clubs des divisions supérieures, seuls sont valables les tickets et cartes acquis d'une manière reconnue par la fédération.

Les clubs des divisions supérieures justifient l'emploi de leurs tickets vis-à-vis de l'URBSFA. Le cas échéant, tous les clubs doivent le justifier vis-à-vis de l'administration communale.

Article B6.155

Les tickets et cartes expirés sont détruits par les soins de l'administration communale si celle-ci perçoit une taxe sur les spectacles et divertissements.

Le procès-verbal de destruction signé par le préposé de l'administration communale et détaillant les numéros ainsi que la valeur nominale des tickets et cartes détruits est envoyé dans les soixante jours à l'URBSFA.

Les clubs des divisions supérieures qui sont exonérés de la taxe communale expédient à l'URBSFA, dans le même délai, les tickets et cartes devenus inutilisables, accompagnés d'un inventaire en double exemplaire spécifiant le nombre, les numéros et la valeur nominale des tickets et cartes expédiés.

Un exemplaire de cet inventaire est renvoyé dûment signé à titre d'accusé de réception.

En cas de fusion, les tickets des clubs fusionnés peuvent encore être utilisés pendant une période de trois saisons.

Article B6.156

Si le match est arrêté après la fin de la première mi-temps, les tickets ne sont ni remboursés ni valables pour un autre match.

En cas de remise générale, match remis avant d'avoir débuté ou match remis avant la fin de la première mi-temps, les tickets vendus doivent être remboursés aux spectateurs qui en font la demande.

Les tickets remboursés doivent cependant être repris sur le relevé de recettes du match en cause. Ils sont ensuite détruits.

Les tickets non remboursés sont valables pour le même match fixé ultérieurement.

Article B6.157

Les clubs fixent en toute liberté, sous réserve du respect des dispositions légales en la matière et sous leur seule responsabilité, les prix d'entrée en leurs installations.

En aucun cas, la valeur nominale des tickets ne peut être modifiée.

Sans préjudice des majorations inhérentes au mode de réservation et de délivrance des tickets précisées dans les conditions portées à la connaissance du public, les clubs ne peuvent percevoir en faveur d'autres organismes des suppléments sur leurs tickets d'entrée.

Article B6.158

Les clubs des divisions supérieures commandent leurs tickets auprès de l'URBSFA au moins dix jours avant la date présumée de leur utilisation.

Ils mentionnent:

- 1° le nom de l'imprimerie chargée de l'exécution;
- 2° la quantité de tickets à imprimer;
- 3° la valeur et la couleur;
- 4° la numérotation qui doit être continue dans chaque valeur;
- 5° les places à avantages multiples.

Les tickets mentionnent:

- 1° le sigle de l'URBSFA;
- 2° la dénomination exacte du club ainsi que son numéro matricule;
- 3° la valeur nominale (taxes comprises) de chaque ticket.

Les clubs peuvent imprimer au verso de leurs tickets des mentions qui ne revêtent aucun caractère politique, religieux ou idéologique.

Article B6.159

Sans préjudice des dispositions concernant les mentions obligatoires sur les tickets, les clubs, ligues ou autres associations de clubs qui recourent à un procédé de vente informatisé prennent les dispositions utiles en vue de permettre aux services de la Comptabilité générale de vérifier, en direct et sans intervention de tiers, la régularité des opérations de vente en vue d'établir l'assiette correcte de la redevance fédérale.

Article B6.160

Les clubs des divisions supérieures sont obligés de tenir un registre mentionnant les entrées et sorties des tickets par date.

Après chaque saison, avant le 30 juin, tous ces clubs complètent et renvoient le document adéquat qui leur a été transmis par la Comptabilité générale sur base de l'inventaire qu'ils détiennent.



Le club en défaut ne reçoit pas de remboursement de frais d'arbitrage des matches officiels à partir de la saison suivante.

Article B6.161

Les clubs peuvent délivrer des abonnements dont ils fixent librement le prix d'émission.

En aucun cas, le prix d'émission et les millésimes figurant sur les cartes d'abonnement ne sont modifiés.

Si le montant réclamé comprend, outre le prix de base, une cotisation ou toute autre contribution, les deux montants sont mentionnés sur le titre délivré.

Les abonnements sont uniquement valables pour la saison en cours et ils donnent accès aux seuls matches de championnat.

Article B6.162

Les clubs des divisions supérieures adressent leurs commandes des cartes d'abonnement à l'URBSFA (avec modèle à l'appui).

Elles mentionnent:

- 1° le nom de l'imprimerie chargée de l'exécution;
- 2° la quantité de cartes à imprimer;
- 3° la valeur et la couleur;
- 4° la numérotation qui doit être continue dans chaque valeur.

Les cartes imprimées mentionnent:

- 1° le sigle de l'URBSFA;
- 2° la dénomination exacte du club ainsi que son numéro matricule;
- 3° le millésime de la saison concernée, sauf l'exception prévue ci-dessous;
- 4° la valeur nominale (taxes comprises);
- 5° les suppléments éventuels.

A titre exceptionnel, les clubs dont la commande ne dépasse pas globalement 100 cartes sont dispensés de faire imprimer le millésime de la saison sportive. Ils indiquent cependant ce millésime chaque saison au moyen d'un cachet.

Article B6.163

Les clubs des divisions supérieures tiennent un registre indiquant les noms et adresses des titulaires d'un abonnement ainsi que le montant payé.

Les clubs des divisions supérieures qui ont délivré des abonnements au cours de la saison en font la déclaration à l'URBSFA avant le 1 janvier de chaque année. Cette déclaration est établie sur un formulaire de relevé de recettes. Elle indique:

- 1° par catégorie, le nombre d'abonnements délivrés;
- 2° le prix de chaque abonnement;
- 3° le montant de la recette globale;
- 4° le numéro de la dernière carte vendue dans chaque catégorie.

Article B6.164

Les clubs peuvent à condition de ne percevoir aucune redevance de ce chef, délivrer des entrées gratuites.

Les personnes énumérées ci-après peuvent recevoir du club une carte d'entrée permanente, valable pour une saison:

- 1° les membres dirigeants et les affiliés affectés à l'URBSFA dont la cotisation annuelle est exonérée de la taxe;
- 2° le personnel de service au terrain.

Les autres personnes auxquelles le club veut épargner le paiement d'un droit d'entrée reçoivent un abonnement. La part de la cotisation annuelle couvrant le prix de l'abonnement est, par conséquent, soumise à l'application de la redevance fédérale.

Une carte d'invitation permanente peut être délivrée aux personnalités auxquelles le club désire témoigner sa gratitude.

Tout club peut délivrer des tickets gratuits et des invitations valables pour un seul match aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse ainsi qu'à certaines personnalités. Le quota de ces entrées est déterminé entre clubs d'une même division.

La validité des abonnements et des cartes d'entrée permanente gratuites énumérées ci-dessus peut être étendue aux matches qui se rejouent. A cette occasion, le club ne peut distribuer des tickets gratuits valables exclusivement pour ce match, ni réduire le prix habituel des entrées sans l'accord du club visiteur.

La tenue d'un registre spécial indiquant les nom et adresse des titulaires des cartes et invitations permanentes est obligatoire.

Article B6.165

A l'occasion d'un match avec entrées payantes, les clubs peuvent autoriser des collectes dans leurs installations, à condition que ce soit au profit d'œuvres de philanthropie ou d'intérêt commun n'ayant aucun caractère politique, religieux ou idéologique.

Lorsqu'un match se joue avec entrée gratuite, il est interdit sous peine d'une amende de 100,00 EUR, de mettre en vente des billets de tombola ou des cartes de soutien, d'organiser des collectes ou de substituer au droit d'entrée tout moyen de récolter des fonds.

Cette interdiction n'est pas d'application au niveau provincial, au football récréatif et au minifoot.

En outre, en ce qui concerne la contribution fédérale, le club organisateur se conforme aux dispositions applicables.



Les infractions aux dispositions relatives à la délivrance de titres d'accès entraînent des sanctions.

Ces sanctions sont les suivantes:

- 1° le paiement des dettes fédérales éludées durant une période pouvant remonter jusqu'aux trois dernières saisons. S'il s'avère impossible de déterminer les dettes fédérales éludées avec précision, l'URBSFA en fixe le montant ex aequo et bono;
- 2° l'application d'une amende de 100,00 EUR à 5.000,00 EUR.
- 3° la radiation en cas de faute grave et délibérée ou de récidive.

Article B6.166

Les titulaires d'une carte d'invitation permanente ont accès libre à tous les matches joués sous le contrôle de l'URBSFA ou de l'UEFA.

- 1° Si les installations comportent une tribune d'honneur et une tribune officielle:
 - a) carte Membre du Conseil: donne automatiquement et simultanément accès au parking, à la tribune d'honneur et à la salle de réception;
 - b) carte A: tribune d'honneur;

- c) carte B: tribune officielle ou, le cas échéant, tribune principale;
 - d) carte C: places assises dans la tribune principale;
 - e) carte C barrée: dans la mesure des disponibilités, places assises, sinon places debout.
- 2° Si les installations ne comportent qu'une tribune officielle:
- a) carte Membre du Conseil: donne automatiquement et simultanément accès au parking, à la tribune officielle et à la salle de réception;
 - b) carte A: tribune officielle;
 - c) carte B: tribune officielle ou, le cas échéant, tribune principale;
 - d) carte C: places assises dans la tribune principale;
 - e) carte C barrée: places assises dans la mesure des disponibilités, sinon places debout.

Article B6.167

Le signalement écrit de présence d'un titulaire d'une carte d'invitation permanente se fait comme suit:

- 1° Pour les Coupes européennes: La demande, accompagnée d'une photocopie de la carte d'invitation permanente, est introduite au moins trois jours avant celui de la rencontre. Aucune carte gratuite n'est délivrée si ce délai n'est pas observé;
- 2° Pour les matches de championnat et de coupe en football professionnel: Les titulaires d'une carte fédérale personnelle signalent leur présence par écrit au club visité au moins trois jours avant celui de la rencontre, en joignant une photocopie de ladite carte à leur demande. Aucune carte gratuite n'est délivrée si ce délai n'est pas observé;
- 3° Pour les autres divisions: Les titulaires de la carte d'invitation permanente donnant droit aux places assises doivent signaler leur présence au club visité au moins trois jours avant celui de la rencontre. Si cette formalité n'a pas été observée, le membre concerné ne pourra obtenir une place assise que dans la mesure des places restant disponibles. Le titulaire d'une carte d'invitation permanente qui n'obtient pas une place assise a accès aux places debout sur présentation de sa carte.

Article B6.168

Il peut exister une limitation du nombre de cartes d'accès gratuit.

- 1° Pour les Coupes européennes: Le nombre d'invitations délivrées aux titulaires de cartes personnelles d'accès gratuit A, B, C, C barrée est limité à 200 places assises et à 500 places debout avec priorité aux places assises pour les cartes A et B;
- 2° Pour les matches de championnat et de coupe en football professionnel: Les clubs peuvent limiter l'accès gratuit alloué aux titulaires de la carte d'invitation permanente à 20% des places disponibles, de quelque catégorie que ce soit, avec un maximum de trois cents pour les clubs du football professionnel, avec priorité aux cartes A et B. Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas pris en compte dans cette limitation;
- 3° Pour les autres divisions: Pour cinq matches, les clubs des championnats nationaux et régionaux peuvent limiter à 20% des places assises disponibles, avec un maximum de cent pour les clubs de nationale 1 et des divisions 2 et 3 ACFF/VV, le nombre de places assises réservées aux titulaires d'une carte d'invitation permanente, avec priorité aux cartes A et B. Les membres du Conseil d'Administration et du Conseil Supérieur ne sont pas pris en compte dans cette limitation. A cet effet, ces clubs font insérer un avis dans les organes officiels paraissant la semaine de la publication de ces matches.

Article B6.169

Pour chaque match international, un communiqué dans les organes officiels définit les dispositions adoptées.